Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°41 du 4 juillet 2019

✧✧✧

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 3 juillet 2019 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – promotion du 14 juillet 2019 **5**

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 28 juin 2019 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Thann **9**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté interpréfectoral du 27 juin 2019 portant modification du périmètre et transfert des compétences du « syndicat mixte des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle » **17**

Arrêté du 27 juin 2019 portant retrait de la compétence « assainissement collectif » et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg **22**

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal "Les Perles du Vignoble" **34**

Arrêté du 4 juillet 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach **35**

Sous-Préfecture

Thann-Guebwiller

Récépissé du 18 mai 2019 délivré à la suite de la déclaration de l'Association syndicale libre du Hirschenland **36**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS/DT 68 n°2019/1925 du 27 juin 2019 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux civils de Colmar **42**

Arrêté ARS/DT 68 n°2019/1926 du 27 juin 2019 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach **45**

Arrêté ARS/DT 68 n°2019/1928 du 27 juin 2019 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace **48**

Décisions tarifaires du 27 juin 2019 :

- n° 2019-0584 – EHPAD KORIAN La Filature MULHOUSE – 680014578 **51**
- n° 2019-0585 – EHPAD KORIAN Cotonnade PFASTATT – 68 0004496 **54**
- n° 2019-0586 – EHPAD KORIAN Les 3 Sapins THANN – 68 0013679 **57**
- n° 2019-0587 – EHPAD SAUSHEIM – 680012838 **60**
- n° 2019-0588 – EHPAD WITTENHEIM – 680010337 **63**
- n° 2019-0589 – EHPAD BANTZENHEIM – 680014040 **66**
- n° 2019-0590 – EHPAD BELLEMAGNY – 680017407 **69**
- n° 2019-0591 - EHPAD BERGHEIM – 680019015 **72**
- n° 2019-0592 – EHPAD Notre Dame des Apôtres COLMAR – 680003050 **75**
- n° 2019-0593 – EHPAD DANNEMARIE – 680011277 **78**
- n° 2019-0594 – EHPAD HOCHSTATT – 680004454 **81**
- n° 2019-0595 – EHPAD KINGERSHEIM – 680004488 **84**
- n° 2019-0596 – EHPAD MASEVAUX – 680011327 **87**
- n° 2019-0597 – EHPAD DOLLFUS MULHOUSE – 680004470 **90**
- n° 2019-0598 – EHPAD ST Antoine et STE Famille RIBE AUVILLE ISSENHEIM – 680011772-680005105 **93**
- n° 2019-0599 – EHPAD Blanche de Castille ST LOUIS – 680002185 **96**
- n° 2019-0600 – EHPAD Lertzbach ST LOUIS – 680014149 **99**

Décisions tarifaires du 28 juin 2019 :

- n° 2019-0620 – EHPAD HEIMSBRUNN – 680004439 **102**
- n° 2019-0621 – EHPAD Beau Regard MULHOUSE – 6800021 51 **105**
- n° 2019-0622 – EHPAD RIEDISHEIM – 680016870 **108**
- n° 2019-0623 – EHPAD Parc des Salines MULHOUSE – 68 0003407 **111**

- n° 2019-0624 – EHPAD VILLAGE NEUF – 680002136 **114**
- n° 2019-0625 – EHPAD ILLZACH – 680002177 **117**
- n° 2019-0626 – EHPAD LES FONTAINES – 680003365 **120**

Décisions tarifaires du 01 juillet 2019 :

- n° 2019-0670 – EHPAD BEBLENHEIM – 680003076 **123**
- n° 2019-0671 – EHPAD RICHWILLER – 680018017 **126**
- n° 2019-0672 – EHPAD L'ARC MULHOUSE – 680012481 **129**
- n° 2019-0673 – EHPAD LES ECUREUILS MULHOUSE – 68000 5238 **132**

Arrêté n°2019/01951 du 3 juillet 2019 portant décis ion tarifaire du groupement de coopération sanitaire de médecine des Trois Frontières (GCSM 3F) pour 2019 **135**

Décisions tarifaires 2019 du 3 juillet 2019 concernant des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) :

- Association Marguerite Sinclair MULHOUSE **137**
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) CMPP COLMAR **140**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 juin-0023-BPP portant approbation du programme d'actions 2019-01 de la délégation locale de l'Anah sur le territoire non délégué du Haut-Rhin **143**

Arrêté du 28 juin 2019 portant prescriptions spécifiques concernant la Société VALON SA pour la création d'un forage de reconnaissance sur la commune de Metzeral **167**

Récépissé du 26 juin 2019 de dépôt de dossier de déclaration concernant Epage Largue pour la réalisation de l'enrochement sur le Largitzen sur la commune de Largitzen **172**

Récépissé du 26 juin 2019 de dépôt de dossier de déclaration concernant Epage Largue pour la réalisation de la dépose et repose à l'identique d'un enrochement sec sur l'Elbaechlein sur la commune de Wolfersdorf **176**

Récépissé du 26 juin 2019 de dépôt de dossier de déclaration concernant le conseil départemental du Haut-Rhin pour la mise en place d'une passerelle sur le Geischbach sur la commune de Illtall **180**

Récépissé du 3 juillet 2019 de dépôt de dossier de déclaration de la SNCF réseau pour l'installation d'un piézomètre sur la commune de CERNAY **184**

Récépissé du 1er juillet 2019 de dépôt de dossier de déclaration concernant l'AUBERGE ET CHALETS DE LA WORMSA représenté par monsieur José LEMBLE dont le siège social est situé : 72 rue de l'Altenhof - 68380 Metzeral pour des travaux d'enrochement sec sur la Fecht **188**

Arrêté n°2019-1090 du 1er juillet 2019 portant appl ication du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de Munster sur le ban communal de STOSSWIHR **192**

Arrêté n°2019-1091 du 3 juillet 2019 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de PORTE DU RIED **194**

Arrêté du 28 juin 2019 portant autorisation de la "journée conviviale d'autrefois" à la marcairerie du Frankenthal le 7 juillet 2019 **197**

Arrêté du 2 juillet 2019-0086-ER portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION **199**

Arrêté du 2 juillet 2019-0087-ER portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION **201**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté 28 juin 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims dans le département du Haut-Rhin **204**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté DREAL SG-2019-07 du 10 mai 2019 portant subdélégation de signature **208**

Arrêté du 20 juin 2019 autorisant au titre du code de l'énergie Electricité de France à réaliser des travaux d'entretien des chutes hydroélectriques de Kembs, Ottmarsheim, Fessenheim, Vogelgrun et Marckolsheim **212**

JUSTICE

Maison d'arrêt de Mulhouse

Décision du 25 juin 2019 portant délégation de signature par la direction de la maison d'arrêt de Mulhouse **216**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2019-DIR-Est-S-68-039 du 1er juillet 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36 – entre les échangeurs d'Ottmarsheim (n°22) et Mulhouse/Dornach (n°17) du PR 120+542 au PR 102+615 **222**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 3 juillet 2019 portant autorisation temporaire à la commune d'Huningue à organiser un feu d'artifice le 12 juillet 2019 en bordure du Rhin canalisé **225**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ

du 03 JUIL. 2019

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2019

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et notamment son article premier accordant aux Préfets le pouvoir de décerner, à compter du 1er janvier 1988, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 19 juin 2019,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Josiane AFFHOLDER
née le 16/06/1950 à MULHOUSE
discipline vie associative
9 rue du stade
68720 HOCHSTATT

Monsieur Geoffroy KAEMMERLEN
né le 28/09/1981 à MULHOUSE
discipline basket-ball
18 route de Carspach
68130 ALTKIRCH

Monsieur Daniel MICHALOWICZ
né le 09/10/1946 à METZ
discipline tir sportif
1 rue de Fulleren
68210 DANNEMARIE

Madame Sandrine SCHULL
née le 23/07/1970 à BESANCON
discipline cyclotourisme
6 rue de Cernay
68210 HAGENBACH

Monsieur Frédéric SCHULL
né le 22/02/1973 à MULHOUSE
discipline cyclotourisme
6 rue de Cernay
68210 HAGENBACH

Madame Pia KIENLEN
née le 16/01/1960 à NEUF-BRISACH
discipline gymnastique volontaire
22 rue de la gravière
68125 HOUSSEN

Madame Raymonde KLACK
née le 18/04/1947 à REGUISHEIM
discipline Quilles
20 rue Camille Sée
68000 COLMAR

Madame Dominique BRUMPTER
née le 11/12/1971 à MULHOUSE
discipline vie associative
113 rue de l'Illberg
68200 MULHOUSE

Monsieur René CARL
né le 14/04/1946 à COLMAR
discipline handball
40 rue de Rennes
68260 KINGERSHEIM

Madame Maéva DI FRANCO
née le 23/05/1986 à MULHOUSE
discipline handball
35 rue Robert Meyer
68120 PFASTATT

Monsieur Daniel FLAD
né le 22/02/1951 à MULHOUSE
discipline handball
125 avenue d'Altkirch
68350 BRUNSTATT

Madame Edith FREY
née le 02/01/1966 à MULHOUSE
discipline basket-ball
3 rue des sorbiers
68170 RIXHEIM

Monsieur Gérard FREY
né le 03/09/1941 à MULHOUSE
discipline Quilles
17 rue des érables
68400 RIEDISHEIM

Monsieur Jacques GRAU
né le 14/10/1964 à COLMAR
discipline vie associative
10 rue des peupliers
68510 WALTENHEIM

Madame Viviane LIEBIS
née le 09/04/1960 à MULHOUSE
discipline tir sportif
27 rue Kaegy
68440 SCHLIERBACH

Madame Séverine RIGOLET
née le 26/08/1970 à LONS LE SAUNIER
discipline Sports sous-marin
19 rue Scheurer Kestner
68100 MULHOUSE

Monsieur Jonathan SCHUELLER
né le 14/09/1985 à MULHOUSE
discipline vie associative
16 rue de l'Elysée
68200 MULHOUSE

Madame Sabine BOSS
née le 29/09/1974 à BARR
discipline handball
26 rue de Ferrette
68800 THANN

Madame Martine GONKEL
née le 16/10/1958 à ODEREN
discipline vie associative
5a rue du Buhl
68820 KRUTH

Madame Michèle ROY
née le 02/11/1963 à CAGLIARI
discipline vie associative
12b rue de la rivière
68190 RAEDERSHEIM

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 03 JUIL. 2019

Le préfet,

Laurent TOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Mme Peltier
☎ 03 89 29 20 57
E-mail : martine.peltier@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur Romain LUTTRINGER
Maire de Thann
9 Place Joffre,

68800 THANN

Le 28 JUIN 2019

Monsieur le maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint comme suite à votre demande du 24 juin dernier, l'arrêté du 28 JUIN 2019 vous autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de votre commune.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le préfet et par délégation
La chef de Bureau,

Isabelle GUILLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Mme Peltier
☎ 03 89 29 20 57
e-mail : martine.peltier@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE du 28 JUIN 2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Thann

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU la demande du 09 mai 2019 adressée par le maire de la commune de Thann, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Thann est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Thann au moyen de deux caméras individuelles est délivrée pour une durée de 03 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale de Thann.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Thann en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Thann adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le préfet du Haut-Rhin et le maire de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Emmanuel COQUAND

" Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Mme Peltier
☎ 03 89 29 20 57
E-mail : martine.peltier@haut-rhin.gouv.fr

à destinataires in fine

Le 15 AVR. 2019

Objet : modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles.

PJ : Analyse d'impact (prochainement sur le site du Ministère de l'Intérieur)
Cerfa n°13810*03 – Déclaration simplifiée à la CNIL
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13810.do

L'article 3 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a introduit un article L. 241-2 au code de la sécurité intérieure (CSI) qui dispose que « *les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées* ».

La présente note vise à rappeler les conditions de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles.

1. Les modalités de demande d'autorisation auprès de l'autorité préfectorale.

La demande d'autorisation doit être présentée par le maire ou en application de l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure par l'ensemble des maires des communes auprès desquelles les agents sont mis à disposition dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale. Ces demandes sont présentées sous la forme d'une simple lettre signée par le ou les maires concernés.

S'il n'y a pas de cerfa réglementaire pour cette situation, cette lettre doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- la **convention de coordination** des interventions de la police municipale et des forces de l'Etat prévue aux articles L.512-4 à L.512-7 du CSI. Toute commune souhaitant équiper ses agents de police municipale en caméras individuelles devra conclure cette convention quel que soit le nombre de policiers municipaux et même si celui-ci est inférieur à 5.

- un **dossier technique** du traitement envisagé.Il s'agit d'une présentation technique des caméras et du support informatique sécurisé conforme aux prescriptions des articles R.241-1 et suivants du CSI.

- cependant, les exigences visées ci-dessus pourront être remplies par l'engagement de conformité recensé au moyen du cerfa n° 13810*03, joint en annexe intitulé « **déclaration simplifiée-- engagement de conformité** » destiné à la CNIL. Il appartient au maire d'adresser ce formulaire à la CNIL.

Il est cependant précisé :

qu'à la rubrique 1 « déclarant » le code APE pour les mairies est le 84-11Z « administration publique générale »,

qu'à la rubrique 2 de ce formulaire « Texte de référence », la case « acte réglementaire unique » devra être cochée et complétée par le « N° de référence » RU-065.

Lorsque la demande est effectuée pour le compte de plusieurs mairies, le nom de la commune mentionné sera celui dans laquelle est installé le support informatique sécurisé.

Par ailleurs, en application de l'article 70-4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel doivent faire l'objet **d'une analyse d'impact** lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques notamment parce qu'ils portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 de cette même loi.

L'analyse d'impact porte sur les caractéristiques essentielles des traitements envisagés : elle contient une description générale des opérations de traitement envisagées, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées ainsi que les garanties, mesures et mécanismes minimaux de sécurité pour faire face à ces risques et assurer la protection des données à caractère personnel en conformité avec les exigences de la loi.

Ainsi, si le maire de la commune concernée, responsable de traitement, estime que des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées demeurent au niveau local à raison des modalités propres de mise en œuvre du traitement, il doit apporter des éléments complémentaires à l'analyse d'impact réalisée par le ministère de l'intérieur, jointe en annexe à la présente note d'information.

Ce complément doit être réalisé avant la demande d'autorisation de mise en œuvre du traitement adressée au préfet et y être joint. Les éléments sont portés en annexes.

2. L'autorisation préfectorale

si le dossier est complet, l'autorisation est délivrée par un arrêté du préfet du Haut-Rhin, notifié et publié au recueil des actes administratifs.

L'autorisation sera valable pour une durée de 3 ans. Une demande de renouvellement devra être déposée 1 mois avant la date d'échéance.

3. L'information du public

Quel que soit le support choisi par la commune pour informer le public (site internet ou affichage en mairie), cette information devra être effectuée à compter du jour de la délivrance par la CNIL de l'accusé de réception de l'engagement de conformité et tant que l'autorisation préfectorale est en vigueur.

Cette information devra comprendre les éléments suivants :

- les références des textes applicables (article L. 241-2 et R. 241-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, arrêté préfectoral) ;

- le nombre de caméras équipant les agents de police municipale de la commune concernée ;

- une description, au besoin illustrée, du fonctionnement des caméras dans la mesure où le public doit pouvoir être en mesure d'identifier les modèles utilisés et le signal visuel d'enregistrement ;

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, et le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

- les finalités poursuivies par le traitement ;

- la durée de conservation des données à caractère personnel ;

- les catégories d'accédants et de destinataires des données à caractère personnel :

- les modalités d'exercice des droits de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL et les coordonnées de la CNIL.

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.

Pour tout renseignement complémentaire je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec Mme Martine PELTIER au bureau de la sécurité intérieure de la préfecture : martine.peltier@haut-rhin.gouv.fr.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Emmanuel COQUAND

ANNEXE – CIRCONSTANCES LOCALES DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT

Le cas échéant, ce complément doit être réalisé avant la demande d'autorisation de mise en œuvre du traitement adressée au préfet et y être joint.

Les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement sont susceptibles de porter sur les points suivants :

- Point 1.1.1. (traitements considérés) : en cas de recours par la commune à un sous-traitant pour la mise en œuvre du traitement, il convient d'en préciser le nom et les coordonnées dans la dernière ligne du tableau ;

- Point 1.2.2. (description des processus et supports) : s'agissant des transferts des données, il convient de préciser dans la dernière colonne le mode opératoire de déchargement de la caméra (soit en plaçant la caméra sur une station de déchargement qui transfère directement les données sur le serveur sécurisé, soit en connectant la caméra au PC dédié via le cordon USB fourni par le système) ;

- Point 2.1.4. (qualité des données) :

  * s'agissant de l'horodatage et localisation des images et sons captés, il convient de préciser dans la dernière colonne si les agents de police municipale sont équipés d'une caméra disposant d'un GPS ;

  * s'agissant de la qualité infrarouge pour l'enregistrement des images nocturnes, il convient de préciser dans la dernière colonne si les agents de police municipale sont équipés de caméras infrarouges ;

- Point 2.2.1. (mesures pour l'information des personnes) : il convient de préciser dans la dernière colonne, pour chacune des lignes correspondantes, les modalités d'information des personnes concernées, à savoir sur le site internet de la commune ou à défaut par vole d'affichage en mairie ;

- Point 2.2.6. (mesures pour la sous-traitance) : il convient de modifier ce paragraphe si la commune recourt à un sous-traitant, en particulier pour l'hébergement en cloud, en précisant les mesures protectrices des droits des personnes envisagées et de procéder à l'évaluation de la mesure au Point 2.2.8 ;

- Point 3.1.1. (mesures contribuant à traiter des risques liés à la sécurité des données) : s'agissant du chiffrement, de la protection des sites web, du cloisonnement des données, de la sécurité physique et de la journalisation, il convient d'apporter des précisions dans la deuxième colonne du tableau, relative aux modalités de mise en œuvre et d'évaluer les mesures mises en œuvre ;

- Point 3.1.2. (mesures générales de sécurité) :

  * s'agissant de la lutte contre les logiciels malveillants, de la sécurité des canaux informatiques (réseaux), il convient d'en préciser, dans la deuxième colonne, les |modalités de mise en œuvre, notamment dans l'hypothèse d'une prestation d'hébergement en cloud et d'évaluer les mesures mises en œuvre ;

  * s'agissant du contrôle d'accès physique et de la protection contre les sources de risque non humaines, il convient d'en préciser les modalités de mise en œuvre dans la deuxième colonne du tableau correspondant ;

- Point 3.1.3. (mesures organisationnelles) : s'agissant de l'ensemble des mesures organisationnelles de sécurisation des données, il convient d'apporter des précisions dans la deuxième colonne, relative à leurs modalités de mise en œuvre, pour chaque ligne correspondante et d'évaluer les mesures mises en œuvre ;

- Point 3.2.2. (analyse et estimation des risques) : il convient d'apporter des précisions dans la colonne relative aux principales mesures réduisant la gravité et la vraisemblance des risques identifiés.

CR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2019

Portant modification du périmètre et transfert des compétences du
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;

VU l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin en date du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA), et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en date du 28 décembre 2017 et 28 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en date du 2 janvier 2018, 29 juin 2018, 28 décembre 2018 et 17 avril 2019 approuvant la modification du périmètre et les transferts des compétences du SDEA ;

VU la délibération de la communauté de communes de l'Outre-Forêt en date du 28 novembre 2018 décidant l'adhésion de la communauté de communes de l'Outre-Forêt au SDEA et le transfert de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 I du code de l'environnement pour les bassins versants de la Sauer et du Seltzbach, tel que déterminé dans le tableau ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de l'Outre-Forêt se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes de l'Outre-Forêt au SDEA et le transfert des compétences au SDEA :

Betschdorf	En date du 29/04/2019	Avis favorable
Hatten	En date du 18/12/2018	Avis favorable
Hoffen	En date du 15/04/2019	Avis favorable
Memmelshoffen	En date du 11/04/2019	Avis favorable
Oberroedern	En date du 13/12/2018	Avis favorable
Retschwiller	En date du 12/04/2019	Avis favorable
Rittershoffen	En date du 18/02/2019	Avis favorable
Soultz-sous-Forêts	En date du 06/03/2019	Avis favorable
Surbourg	En date du 18/12/2018	Avis favorable

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5214-27 pour l'adhésion de la communauté de communes de l'Outre Forêt au SDEA, syndicat mixte ouvert sont réunies ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Sauer Eberbach en date du 29 janvier 2019 décidant l'adhésion et le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1, 2, 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement ;

VU les délibérations à l'unanimité des conseils communautaires des membres du syndicat mixte Sauer Eberbach se prononçant favorablement sur l'adhésion du syndicat mixte Sauer Eberbach au SDEA et le transfert des compétences au SDEA :

Communauté d'Agglomération de Haguenau	En date du 21/03/2019	Avis favorable
Communauté de communes de l'Outre-Forêt	En date du 20/03/2019	Avis favorable
Communauté de communes du Pays Rhénan	En date du 28/02/2019	Avis favorable
Communauté de communes de la Plaine du Rhin	En date du 20/03/2019	Avis favorable
Communauté de communes Sauer Pechelbronn	En date du 08/04/2019	Avis favorable

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-18 du CGCT pour l'adhésion d'un syndicat mixte Sauer Eberbach au SDEA, syndicat mixte ouvert sont réunies ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA en date du 19 décembre 2018 approuvant l'adhésion et le transfert des compétences de la communauté de communes de l'Outre-Forêt au SDEA ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA en date du 19 décembre 2018 portant délégation à la commission permanente de statuer sur l'ensemble des transferts pour la compétence « Grand Cycle de l'Eau » durant le 1er trimestre 2019 ;

VU la délibération de la commission permanente du SDEA du 6 février 2019 approuvant l'adhésion et le transfert des compétences du syndicat mixte Sauer Eberbach au SDEA ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

ARRÊTENT

Article 1 : Le périmètre du Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle est modifié par les adhésions et les transferts suivants :

- l'adhésion de la communauté de communes de l'Outre-Forêt au SDEA et le transfert au SDEA de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement pour les bassins versants de la Sauer et du Seltzbach détaillés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Bassin versant	
	Sauer	Seltzbach
Aschbach		5
Bestchdorf	5	1,2,5,8
Hatten	1,2,5,8	5
Hoffen		5
Keffenach		1,5,8
Memmelshoffen		1,5,8
Oberroedern		5
Retschwiller		1,5,8
Rittershoffen	1,2,5,8	5
Schoenenbourg		1,5,8
Soultz-Sous-Forêts	1,2,5,8	5
Stundwiller		5
Surbourg	5	1,2,5,8

- l'adhésion du syndicat mixte Sauer Eberbach au SDEA et le transfert au SDEA de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1, 2, et 8 de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement.

Article 2 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L. 5721-6-1 du CGCT ou L. 3112-1 du CGPPP.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 3 : Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA, une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences au sens de l'article 6 des statuts ou, à défaut, pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2, ou de l'un des alinéas de l'article L. 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 4 : Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences « Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », tout ou partie de l'actif, du passif, des résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer des services pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.
Les transferts partiels de résultats, des éléments du bilan, des créances et des dettes feront l'objet, une fois ces derniers arrêtés, d'une délibération concordante actant d'un transfert équilibré en écritures entre la collectivité transférante et le SDEA Alsace-Moselle.

Article 5 : L'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées fera l'objet d'un transfert en pleine propriété, à titre gratuit sous forme d'apport en nature au profit du SDEA, par la communauté de communes de l'Outre-Forêt et le syndicat mixte Sauer Eberbach.

Article 6 : Le transfert de personnel du syndicat Sauer Eberbach au SDEA sera effectué conformément aux dispositions prévues dans la délibération du comité syndical prise en date du 29 janvier 2019.

Article 7 : Le transfert de la totalité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » du syndicat mixte Sauer Eberbach au SDEA emportera, dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, la dissolution du syndicat mixte Sauer Eberbach, en vertu des dispositions de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 2019.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des communes membres,
Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres du SDEA,
La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis pour information au Président du Conseil Régional, des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 26 juin 2019	Colmar, le 27 juin 2019	Metz, le 27 juin 2019
Le Préfet du Bas-Rhin Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général	Le Préfet du Haut-Rhin Pour le Préfet et par délégation Le sous-préfet de Mulhouse	Le Préfet de la Moselle Pour le Préfet Le Secrétaire Général Le sous-préfet de Thionville
Signé	Signé	Signé
Yves SEGUY	Jean-Noël CHAVANNE	Thierry BONNET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé **sur le site www.telerecours.fr.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 27 juin 2019 portant retrait de la compétence « assainissement collectif » et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (27 février 2019) et les conseils municipaux d'Ammerschwihr (27 mai 2019), Fréland (27 mai 2019), Katzenthal (29 mai 2019), Kaysersberg Vignoble (29 avril 2019), Labaroche (26 avril 2019), Lapoutroie (23 avril 2019), Le Bonhomme (26 avril 2019), et Orbey (6 mai 2019) ont approuvé le retrait de la compétence « assainissement collectif » et la modification consécutive des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La compétence « assainissement collectif » de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg est retirée.

Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 27 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mulhouse,
Secrétaire Général suppléant

Signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du
27 JUIN 2019

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur du service

Dominique GIGANT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaysersberg

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG

Délibérés en Conseil Communautaire
du 3 novembre 2016
et
Actés par arrêté préfectoral du 10/01/2017

Statuts modifiés par délibération 015/2019-AS du
27/02/2019

Dispositions générales

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement la cinquième partie concernant la coopération locale, livre II : la coopération intercommunale, régissant le fonctionnement des communautés de communes.

Art. 1er - Formation et composition

Créé en 1967, le SIVOM de la Vallée de la Weiss devient une Communauté de Communes en 1995.

La Communauté de Communes est composée de 8 communes :

- Ammerschwihr	1 836 habitants
- Fréland	1 416 habitants
- Katzenthal	550 habitants
- Kaysersberg Vignoble	4 764 habitants
- Labaroche	2 306 habitants
- Lapoutroie	1 975 habitants
- Le Bonhomme	842 habitants
- Orbey	3 723 habitants
Total	17 412 habitants (selon le recensement de 2012)

Art. 2 : Dénomination, siège et durée

La Communauté de Communes est dénommée : **Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK).**

Son siège est fixé au 31 rue du Geisbourg 68240 Kaysersberg Vignoble.

Les réunions se tiendront dans les différentes communes adhérentes ainsi qu'en son siège.

La durée de la Communauté est illimitée.

Art. 3 : Administration et représentativité

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire dont la composition est déterminée à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le Conseil Communautaire élit en son sein conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales un Bureau comprenant :

- le Président
- les Vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif du Conseil.
- 1 ou plusieurs autre(s) membre(s).

Le Bureau peut, par délégation du Conseil Communautaire, être chargé du règlement de certaines affaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire forme toute commission ou groupe de travail qu'il juge utile, qui sont chargés d'étudier et de préparer ses décisions.

Ces commissions s'intitulent (liste non limitative) :

- Commission « Culture »
- Commission « Déchets »
- Commission « Déplacements »
- Commission « Eau & assainissement »
- Commission « Economie »
- Commission « Energie »
- Commission « Environnement & Agriculture »
- Commission « Espace Nautique & Equipements sportifs »
- Commission « Patrimoine & Travaux »
- Commission « Solidarité »
- Commission « Tourisme »
- Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIPA)

Les commissions de la CCVK sont composées de Conseillers communautaires et de Conseillers municipaux, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune sauf pour la commune de Kaysersberg Vignoble qui bénéficie de 3 sièges de titulaires et 3 de suppléants par commission.
Des personnes extérieures *es qualité* pourront être invitées ponctuellement et expressément à participer aux travaux des commissions, dès lors que cela s'avèrera nécessaire.

Art. 4 : Compétences et attributions de la Communauté de Communes

En vertu des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant des trois groupes suivants :

- Compétences obligatoires
- Compétences optionnelles
- Compétences facultatives

I - Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont zones d'aménagement concerté; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

II. - Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Politique du logement et du cadre de vie

2.1 Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

-Garantie des emprunts contractés par les bailleurs sociaux lors des opérations de création de logements sociaux : à hauteur de 100 % pour les opérations communautaires et à hauteur de 50 % avec la commune pour les autres opérations

2.2 Etudes, réflexions et actions de soutien et de communication globales concernant l'habitat et la résorption des logements vacants

2.3 Elaboration, approbation et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH), ou tout dispositif venant s'y substituer

2.4 Etude et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou tout dispositif venant s'y substituer

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

4.1 Actions en faveur de la Petite enfance

4.2 Actions en faveur l'Enfance -jeunesse

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. - Compétences facultatives

1. Affaires scolaires

1.1 Ecoles élémentaires :

- Participation au fonctionnement des classes de perfectionnement et réseaux d'aide implantés dans le périmètre de la Communauté de Communes
- Gestion des transports scolaires des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) en qualité "d'organisateur délégué" de la personne publique compétente
- Transport des élèves à l'Espace nautique Arc en ciel, prise en charge des entrées et de l'encadrement pédagogique
- Encadrement des écoles à la piscine par un MNS

1.2 Collèges :

- Gestion des transports scolaires en qualité "d'organisateur délégué" par le Conseil Départemental du Haut-Rhin
- Transport des élèves à l'Espace nautique Arc en ciel et prise en charge des entrées
- Subvention de fonctionnement aux collèges implantés dans le périmètre de la Communauté. Cette subvention, est destinée au financement de sorties pédagogiques et petits investissements pédagogiques
- Subvention de fonctionnement pour les sections sportives ou artistiques à horaires aménagés implantées dans le périmètre de la Communauté de Communes
- Subvention à l'opération "Mathématiques sans frontières"

1.3 Lycées :

- Participation au transport local pour les sorties culturelles organisées par le lycée de Ribeauvillé

2. Culture

- Subvention aux manifestations culturelles à caractère intercommunal au travers du Fonds d'Aide aux Manifestations Culturelles (AMC)
- Subvention de fonctionnement à l'école de musique de la vallée de Kaysersberg (EMVK) pour la prise en charge du coût des postes de direction et de suivi administratif. Les communes versent une subvention, équivalente à celle versée par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, qui est déduite du coût d'écolage pour chaque élève
- Subvention à l'association "Par Monts et par Mots" pour l'organisation du programme d'animations culturelles

3. Service d'intérêt intercommunal de gestion des personnels (bûcherons) et des moyens en associant les communes forestières en vue d'assurer la mise en œuvre des programmes d'exploitation forestière et des travaux en régie à effectuer dans les forêts des communes membres. La définition des programmes d'exploitation et des travaux en régie est de compétence communale.

4. Assainissement non collectif : gestion du service.

5. Acquisition de matériel dans le but d'une mise à disposition des communes.

6. Transports : étude, organisation et gestion d'un service de transports collectifs à l'exclusion des liaisons internes aux communes, des transports scolaires et des transports d'élèves, sauf pour le transport à destination de l'Espace nautique Arc en Ciel

7. Itinéraires cyclables – voirie :

- Elaboration, en concertation avec les communes, d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables dans le cadre du schéma départemental
- Création, aménagement et entretien des itinéraires cyclables hors agglomération prévus au schéma départemental, sur du foncier qui reste propriété communale ou privée

8. Création, entretien, exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire

9. Adhésion et participation au Grand Pays de Colmar : élaboration et approbation de la charte de pays et mise en œuvre des actions qui en découlent

10. Gestion et développement des équipements touristiques structurants :

- Station du Lac Blanc : réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement et à la promotion de la station du Lac Blanc pour le développement des activités de sport et de loisirs hivernales et estivales, gestion des remontées mécaniques et des pistes de ski de fond
- Golf public d'Ammerschwihr/Trois-Epis : entretien, gestion et développement
- Espace nautique Arc en Ciel : entretien, gestion et développement

11. Etude, construction et gestion de la première plateforme bois-énergie

12. Production d'énergies renouvelables, notamment production d'énergie à partir d'éoliennes au Col du Bonhomme, et contribution à la transition énergétique

13. Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique : participation financière pour la mise en œuvre d'un réseau Très Haut Débit dans le cadre de la convention avec la Région Grand Est

14 **15 .Accompagnement des jeunes en recherche d'emploi par le biais de la Mission Locale de Colmar**

15 **16. Participation à la Plate-forme d'Initiative Locale Colmar Centre Alsace Initiative**

IV. Engagements contractuels

La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du CGCT.
Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément au Code des Marchés Publics.

V. Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Art. 5 : Mode de financement des compétences

Les services relevant de l'exercice des compétences réputées d'intérêt communautaire sont financés par la fiscalité propre et les redevances correspondantes.

Art. 6 : Règles de comptabilité

La comptabilité générale de la Communauté de Communes est soumise aux règles de la comptabilité des communes prévue par l'instruction « M.14 ».

Les services de l'eau et de l'assainissement sont soumis à la comptabilité publique à caractères industriel et commercial dénommée « M. 49 ».

Le service des déchets est soumis à la comptabilité publique à caractères industriel et commercial dénommée « M. 4 ».

Les fonctions de Trésorier de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Kaysersberg Vignoble.

Art. 7 : Les dépenses de la Communauté de Communes

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de Communes. Chaque année, une Dotation de Solidarité Communautaire pourra être versée aux communes membres selon une clé de répartition à définir en séance du Conseil Communautaire selon la règle de la majorité qualifiée.

Art. 8 : Les recettes de la Communauté de Communes sont :

- Le produit de la fiscalité propre de la Communauté de Communes (Fiscalité professionnelle unique et taxes ménages).

- Le produit de la taxe de séjour communautaire,

- Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

- Le produit de la redevance des contrôles du service Assainissement Non Collectif (ANC),

- La D.G.F. (Dotation Globale de Fonctionnement) bonifiée,

- La D.E.T.R. (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux),

- Le reversement de tout produit perçu pour son compte par tout organisme,

- Les reversements et participations des communes,

- Les prestations spécifiques servies aux communes ou aux particuliers, en échange d'un service rendu qui n'entre pas dans la récupération sous forme d'une fiscalité propre,

- Les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes,

- Le FCTVA (fonds de compensation de la TVA),

- Les subventions, aides et avances de l'Etat, de la Région Alsace Champagne-Ardennes Lorraine, du Conseil Départemental du Haut-Rhin, de l'Union Européenne, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, de la CAF, des communes ou de tout autre organisme,

- Le produit des emprunts,

- Le produit des aliénations de biens communautaires,

- Le produit des fonds de concours,

- Les dons et legs,

Art. 9 - Rôle du Conseil Communautaire

Le Conseil administre et gère la Communauté de Communes dans les formes prévues par les articles L5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 10 : Représentation

Le Président représente la Communauté de Communes pour l'exécution des décisions du Conseil et pour ester en justice.

Art. 11 : Modification des statuts

L'extension ou la réduction du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes sont subordonnées aux règles définies pour les groupements de communes à une décision modificative de la décision institutive.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 4 juillet 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble »

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble » à compter du 31 décembre 2018 ;

VU la délibération du 10 avril 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble » a approuvé le compte administratif 2018 du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble » sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R ÊT E

Article 1er – Le syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble » est dissous.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble », les maires des communes membres et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mulhouse,
Secrétaire Général suppléant

Signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 4 juillet 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach ;

VU la délibération du 7 mai 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach a approuvé le compte administratif 2018 du syndicat ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète d'Altkirch en date du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R ÊT E

Article 1er – Le syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach est dissous.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président du syndicat intercommunal scolaire des communes de Bettendorf et Ruederbach, les maires de Bettendorf et Ruederbach et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mulhouse,
Secrétaire Général suppléant

Signé

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE

A été adressé le 13 mai 2019 en sous-préfecture de Thann-Guebwiller le dossier de déclaration de l'Association Syndicale Libre du Hirschenland par M. Jean-Paul BINDLER, membre de la future ASL.

Il comporte :

- la fiche de déclaration de la création de l'ASL
- deux exemplaires de statuts
- une copie du plan parcellaire
- une copie de la déclaration de chaque adhérent spécifiant les désignations cadastrales ainsi que la contenance des immeubles pour lesquels il s'engage.

Ce dossier est ainsi conforme au décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires.

Fait à Thann, le 18 mai 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Thann-Guebwiller

Signé : Daniel MERIGNARGUES

3, AVENUE POINCARÉ, B.P 80119 - 68802 THANN CEDEX- TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU HIRSCHENLAND

STATUTS

PREAMBULE

Le projet de création de desserte forestière sur le massif du Hirschenland est réalisé à l'initiative d'un groupe de propriétaires ayant effectué un important travail d'amélioration foncière et de la commune de Sewen, propriétaire d'une parcelle forestière de 25ha soumise au Régime forestier dans le massif. Le massif du Hirschenland, ne dispose actuellement pas d'équipement de desserte forestière permettant une gestion forestière durable.

Le conseil municipal de Sewen a émis un avis favorable le 20 juin 2017, au projet d'aménagement de desserte étudié par Forestiers d'Alsace et la Chambre d'Agriculture.

Situé au sein du site classé du ballon d'Alsace, le projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la Mairie de Sewen le 16 novembre 2017. Le Ministre d'Etat a autorisée la réalisation des travaux le 4 mai 2018. Sur les recommandations du Ministre, un plan de gestion forestière du massif (Plan Simple de Gestion) est élaboré par l'association syndicale prenant en compte les enjeux de paysage et de biodiversité.

Tous les propriétaires forestiers concernés étant favorable à l'aménagement proposé et au plan de gestion forestière, ils ont décidé de créer l'Association Syndicale Libre du Hirschenland.

TITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 1 : Composition de l'Association

Sont réunis en Association Syndicale Libre, les propriétaires des parcelles comprises dans le plan parcellaire ci-joint (pièce n° 1) sur le territoire de la commune de Sewen (Haut-Rhin) et dont les noms figurent à l'état parcellaire annexé au dit plan (pièce n°2).

ARTICLE 2 : Objet

L'Association a pour but la création, l'amélioration et la réfection de chemins forestiers et ruraux y compris les équipements complémentaires tels que les places de dépôt, les places de retournement et l'assainissement ; rentrent dans l'objet la réalisation au nom des propriétaires d'un plan simple de gestion soumis à l'agrément du C.R.P.F ou la présentation de toute autre garantie de gestion durable mentionnée à l'article L.124-1 du Code forestier.
Pour remplir tout ou partie de son objet, l'association syndicale forestière pourra adhérer à une coopérative pour le compte de ses adhérents

ARTICLE 3 : Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé en Mairie de Sewen 5 Grand Rue 68290 SEWEN et peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Dénomination de l'association

L'Association prend le nom d'***Association Syndicale Libre du Hirschenland***.

ARTICLE 5 : Lois et règlements applicables

L'Association est soumise aux règles et conditions édictées par les articles 1 à 10 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004, et les articles 1 à 6 du décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006 et les articles L.247-1 et 8 du Code forestier. Les textes sont complétés par la loi locale.
Les obligations découlant de la constitution de l'Association sont attachées aux immeubles ou parties d'immeubles engagés et les suivent en quelque main qu'ils passent jusqu'à la dissolution de cette Association. En cas de mutation des immeubles concernés, le ou les cédants doivent en informer le ou les acquéreurs et, par le notaire, le président de l'Association. Tout cédant doit être à jour de ses redevances avec l'Association.
La route forestière et les pistes aménagées dans le cadre de l'Association tiennent lieu de servitude inaliénable entre les propriétaires adhérents à l'Association.

TITRE II : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : les organes d'administration

Ils sont :
⇒ l'Assemblée Générale
⇒ le Syndicat
⇒ le Président de l'association.

TITRE IIa : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 : Composition

L'Assemblée Générale est formée par tous les propriétaires inclus dans le périmètre défini à l'article 1 ayant adhéré à l'Association.

ARTICLE 8 : Répartition des voix

Chaque adhérent de l'Association a droit à **1 voix par tranche de 45 ares**, sans qu'un seul propriétaire ne puisse détenir plus de **44% des voix.**

ARTICLE 9 : Représentation

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre membre de l'Association ou par un mandataire dûment accrédité. Le mandataire ne pourra être porteur de plus de cinq mandats.
Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.
Les propriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de faire représenter leur indivision par un seul d'entre eux. Si une propriété est démembrée entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf conventions contraires entre eux.

ARTICLE 10 : Réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au minimum une fois tous les deux ans sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers des associés. Les convocations se font par lettre envoyée au moins 15 jours à l'avance. Les convocations comportent le lieu, la date, et l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou par le vice-président.
L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque plus de 50% des voix sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à 15 jours d'intervalle au moins.
L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de propriétaires présents.

Les délibérations sont validées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il s'agit d'élection, la majorité relative est suffisante au second tour.
Le vote a lieu à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame.
Les délibérations sont consignées sur un registre.

ARTICLE 11 : Attributions de l'Assemblée Générale

Elle **désigne** les membres du Syndicat, chargés de l'administration de l'Association.
Elle **délibère**
1. Sur la gestion de l'Association: le Syndicat doit lui rendre compte des opérations accomplies pendant la période écoulée.

2. Sur la situation financière.
3. Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum.
4. Sur les modifications mineures du P.S.G qui ne remettent pas en cause l'économie du plan et sur l'adhésion à un document de gestion durable.
5. Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle a lieu à la demande,
soit du Syndicat,
soit de la moitié des membres de l'Association.

Elle **statue** sur les propositions de:
- modification des statuts
- dissolution de l'Association
- l'adhésion des membres à l'occasion de modifications du périmètre

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix représentatives

TITRE II b : LE SYNDICAT

ARTICLE 13 : Constitution

Le Syndicat se compose de **7** membres au minimum, élus par l'assemblée générale pour 6 ans, dont
- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire
- un ou deux membres suppléants.

Les membres sont rééligibles. En cas de décès ou de démission, leurs remplaçants sont élus par la prochaine Assemblée Générale et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

ARTICLE 14 : Convocation

Le Syndicat se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent soit à l'initiative du président, soit à la demande d'un des membres du Syndicat, au siège de l'Association ou dans un autre endroit.

ARTICLE 15 : Décisions

Les décisions du Syndicat sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le Syndicat en rend compte à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
Un membre du Syndicat peut donner procuration à un autre membre du Syndicat sans que celui-ci ne puisse détenir plus d'un mandat.
Les décisions du Syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est exigée.

ARTICLE 16 : Attributions

Le Syndicat règle par délibération les affaires courantes de l'Association. Il est chargé notamment de:
- faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution;
- approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes conditions en soient accomplies;
- définir le budget annuel;
- délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association et soumettre la délibération à l'approbation de l'assemblée générale;
- dresser le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'association;
- contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le président et par le trésorier de l'association
- autoriser toutes actions devant les tribunaux;
- établir et faire appliquer un règlement intérieur d'utilisation des équipements routiers;

Le Syndicat approuve, sur proposition du président, le choix du maître d'œuvre des travaux.
Le Syndicat peut faire des propositions à l'Assemblée Générale sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'Association, pour approbation.

TITRE II c : LE PRESIDENT

ARTICLE 17 : Nomination

L'Assemblée Générale élit tous les six ans l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président et vice-président.
Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 18 : Attributions

Le président ou en son absence, le vice-président :
- Préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Syndicat,
- Représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers,
- Exécute les décisions du Syndicat et des Assemblées Générales et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux,
- Veille à la conservation des plans, registres et autres pièces relatives à l'administration de l'Association et qui sont déposés au siège social,
- Tient à jour l'état des parcelles syndiquées en y indiquant en particulier les propriétaires successifs,
- Prépare un avant-projet de budget, le présente au Syndicat ainsi que les comptes de l'association de l'exercice écoulé, autorise le trésorier à procéder au paiement des dépenses,
- Passe les contrats approuvés par le Syndicat, lui soumet les projets d'appel d'offres et passe les commandes au nom de l'Association
- Est habilité à faire des demandes de subvention pour le compte de l'Association
- Fait appliquer le règlement intérieur d'utilisation des équipements routiers.

TITRE II d : LE TRESORIER

ARTICLE 19 : Attributions

Les fonctions de trésorier de l'Association sont assurées par un membre du Syndicat, désigné par l'Assemblée Générale, à défaut par un agent désigné par le Syndicat. Le trésorier est chargé d'assurer la rentrée des recettes et le recouvrement des cotisations ainsi que de toutes les sommes dues à l'Association. Il est chargé du paiement des dépenses acceptées par le président.

TITRE III : RESSOURCES

ARTICLE 20

Les ressources de l'Association se composent :
- des contributions budgétées, dues pour l'année,
- des subventions des organismes privés ou publics,
- des dons et legs,
- des remboursements des travaux exécutés pour les membres,
- des indemnités de passage, fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 21

Le montant des recettes prévu au budget de chaque année devra faire face
- au coût des travaux de création et d'amélioration,
- aux frais généraux annuels d'exploitation,
- aux frais de fonctionnement,
- aux intérêts et annuités des emprunts,
- à toutes dépenses mises à la charge de l'Association par décision de justice.

ARTICLE 22 : Base de répartition

Dans tous les cas, la répartition des charges se fait conformément au bulletin d'adhésion signé par chaque propriétaire. La répartition se fait proportionnellement aux surfaces figurant dans l'état parcellaire annexé,

ARTICLE 23 : Engagement des propriétaires à faire face aux dépenses

La décision de l'Assemblée Générale de passer commande des travaux institue une obligation des adhérents de régler leur quote-part.

TITRE IV : TRAVAUX ET OUVRAGE

ARTICLE 24

Les conditions dans lesquelles les travaux devront être menés sont à définir avant leur engagement entre les différents propriétaires concernés : emprise, arbres à couper, dégâts, etc...

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25

Les nouveaux chemins créés par l'Association appartiennent aux propriétaires des fonds traversés. Une servitude de passage est accordée pour les besoins forestiers à tous les propriétaires des fonds desservis et appartenant à l'Association, ainsi qu'au personnel de l'O.N.F et de la Forêt Privée, ceci dans le cadre d'une utilisation normale.
Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages ne devront pas entraver le passage pour leur entretien.
Toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'Association Syndicale devront être strictement respectées.

ARTICLE 26

L'Association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes les dettes.
La dissolution devra être prononcée par délibération de l'Assemblée Générale avec l'obtention d'une majorité des 2/3.
La décision de chacun sera constatée par acte écrit de tous les associés connus à la date de l'Assemblée Générale, sans préjudice des dispositions légales en matière d'absence et d'incapacité; les équipements continuant à bénéficier à plusieurs propriétaires devront faire l'objet de conventions entre eux, respectant les termes du règlement intérieur d'utilisation de la route.
L'acte écrit fixera également le nom du ou des liquidateurs investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer les opérations de liquidation et les règles de dévolution de l'actif syndical et des ouvrages collectifs.

La déclaration et la publication des modifications ou de la dissolution de l'Association sont faites comme en matière de constitution : déclaration à la préfecture ou sous-préfecture ; extrait au Journal Officiel dans le mois de la réception du récépissé de dépôt de la préfecture ou sous-préfecture.

L'agrégation de nouveaux adhérents ou la distraction d'adhérents sera possible et soumise aux décisions de l'Assemblée Générale.

L'utilisation de l'équipement ainsi créé, par des propriétaires non adhérents à l'Association fera l'objet de paiement d'une indemnité de passage, définie dans le règlement intérieur d'utilisation de la route.

ARTICLE 27

Un règlement intérieur est établi par le Syndicat qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixera les détails de fonctionnement de l'Association et d'utilisation des équipements routiers.

ARTICLE 28

En cas de mutation, les propriétaires s'engagent à en informer immédiatement le président. A défaut d'information, la mutation ne serait pas opposable à l'Association ou à l'entreprise chargée des travaux.
Le propriétaire initial au moment de la signature du contrat d'entreprise des travaux concernant son fonds reste engagé personnellement dans les dépenses, même en cas de mutation.
Le ou les nouveaux propriétaires deviennent membres de plein droit de l'Association après enregistrement par l'Assemblée Générale.

Statuts de l'ASL du Hirschenland

A Sewen

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE ARS/DT 68 n° 2019/ 1925 du 27 juin 2019

Portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance des

Hôpitaux Civils de Colmar

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0927 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2019/1143 du 18 avril 2019 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar ;

Considérant la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar, sis 39 avenue de la Liberté – 68024 COLMAR Cedex, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est comme suit :

Au titre du collège des représentants du personnel :
- M. le Dr Pierre KENNEL est désigné en qualité de représentant élu par la CME.

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar ainsi est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.
Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Directrice de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpitaux Civils de Colmar - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2019/ 1925 du 27 juin 2019

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. Gilbert MEYER
représentant de la commune de l'établissement principal	M. Jean-Jacques WEISS
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal	M. Jean-Marie BALDUF M. Jean-Claude KLOEPFER
président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. Eric STRAUMANN
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	M. Jean-Michel DOPPLER
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	M. le Dr Pierre KENNEL M. le Dr Jean-Marc MICHEL
représentants désignés par les organisations syndicales	M. Marcel SCHICKEL M. Adrien MOREL
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	M. le Dr KLEIN Jean-Claude Mme ROUAULT Nadine
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	M. Michel MONHARDT Mme Christine MEYLAENDER (UNIAT) M. Fernand THUET (UDAF 68)

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE ARS/DT 68 n° 2019/ 1926 du 27 juin 2019

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé

Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach

N° Finess juridique : 68 000 098 1

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0927 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;

VU l'arrêté ARS n° 2017/1919 du 15 juin 2017 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach sis, 7 rue Colbert - 68190 ENSISHEIM, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants du personnel :
Mme Ruth HANNHARDT est désignée en qualité de représentante élue par les organisations syndicales.

Article 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.
Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital Intercommunal Ensisheim - Neuf-Brisach - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 2019/ 1926 du 27 juin 2019

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme Delphine COCQUERELLE
représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal	M. Henri METZGER
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants des principales communes d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal	Mme Françoise BOOG Mme Béatrice GRETH
président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme Betty MULLER
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme Annick BIRGKAN
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	M. le Dr Marcel RUETSCH Mme Anne-Cécile MICHALAT
représentants désignés par les organisations syndicales	Mme Isabelle KOSALA Mme Ruth HANNIHARDT
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	M. VIRTEL Pierre M. ALVAREZ Richard
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme WEISHAUPT Nicole (Ligue contre le cancer) M. WAGNER Jean-Marc (UNIAT) M. SCHERTZINGER Clément (Fédération française Handisport)

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE ARS/DT 68 n° 2019/ 1928 du 27 juin 2019

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance du

Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0927 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 29/08/2018 ;

VU l'arrêté ARS N° 2019/1145 du 19 avril 2019 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace.

CONSIDERANT la désignation de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, sis, 87 avenue d'Altkirch – 68051 MULHOUSE, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des personnels :
M. Christophe STAUDER est désigné en qualité de représentant de la CSIRMT.

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.
Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Directrice de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 1928 /2019 du 27 juin 2019

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	*M. Jean ROTTNER*
représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal	*M. Michel SORDI*
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants des principales communes d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal	*M. Jean-Marie BOCKEL* *M. Romain LUTTRINGER*
président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	*Madame Josiane MEHLEN-VETTER*
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	*M. Christophe STAUDER*
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	*Dr Jacques LEVY* *Dr Philippe GRETH*
représentants désignés par les organisations syndicales	*M. Jean-Marc KELAI* *Mme Nadine POURRE*
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	*M. Jean-Luc REITZER* *M. Jean-Pierre BAEUMLER*
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	*M. Jean-Marie MICHEL* *Mme Martine DEMOUGES (CA)* *M. André BUBENDORF (UDAF)*

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0584 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD KORIAN LA FILATURE DE MULHOUSE - 680014578

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA FILATURE (680014578) sise 26, ALLEE NATHAN KATZ, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 357 203.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 100.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 203.00	39.49

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 357 203.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 203.00	39.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 100.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www. telerecours.fr

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 27/06/2019

Signé :
Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0585 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD KORIAN LA COTONNADE DE PFASTATT - 680004496

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA COTONNADE (680004496) sise 111, RUE DE LA REPUBLIQUE, 68120, PFASTATT et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 167 917.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 326.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 917.00	39.72

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 167 917.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 917.00	39.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 326.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 27/06/2019

Signé :
Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0586 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE L'EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS DE THANN - 680013679

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS (680013679) sise 24, AVENUE GUBBIO, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 258 926.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 910.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 258 926.00	49.94

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 258 926.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 258 926.00	49.94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 910.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 27/06/2019

Signé :
Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0587 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD LE QUATELBACH SAUSHEIM – 680012838

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE QUATELBACH (680012838) sise 4, R DU QUATELBACH, 68390, SAUSHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GESTION MR DU QUATELBACH (680012820) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 259 354.00 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 946.17 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 139.00	45.28
PASA	65 215.00	-

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 259 354.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 139.00	45.28
PASA	65 215.00	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 946.17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GESTION EHPAD DU QUATELBACH (680012820) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27/06/2019

Signé :
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0588 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE LES VOSGES WITTENHEIM – 680010337

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant l'autorisation de renouvellement de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES VOSGES (680010337) sise 15, R DES VOSGES, 68270, WITTENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS.GESTION MR "RESIDENCE LES VOSGES" (680010709) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 908 447.00 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 703.92 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 610.00	36.25
Hébergement Temporaire	21 837.00	34.39

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 908 447.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 610.00	36.25
Hébergement Temporaire	21 837.00	34.39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 703.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GEST EHPAD RESIDENCE LES VOSGES (680010709) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27/06/2019

Signé :
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0589 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
L'EHPAD LES MOLENES – 680014040

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MOLENES (680014040) sise 1, R DES MOLENES, 68490, BANTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN (680014032) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 082 035.00 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 169.58 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 921.00	35.75
Accueil de jour	25 114.00	57.08

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 082 035.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 921.00	35.75
Accueil de jour	25 114.00	57.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 169.58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN (680014032) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27/06/2019

signé
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le délégué territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0590 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
L'EHPAD PERE FALLER - 680017407

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 19/07/2004 autorisant la maison de retraite « Père Faller » à BELLEMAGNY à accueillir des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 45 lits, dont 3 lits d'hébergement temporaire ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 706 974.00 €au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 914.50 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	618 177.00	40.50
PASA	56 041.00	-
Hébergement Temporaire	32 756.00	40.59

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 706 974.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	618 177.00	40.50
PASA	56 041.00	-
Hébergement Temporaire	32 756.00	40.59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 914.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER (680017381) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27/06/2019

Signé :
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0591 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES - 680019015

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 13/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019015) sise 21, R DES FRAXINELLES, 68750, BERGHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 088 133.00 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 011.08 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 022 458.00	46.66
PASA	65 675.00	-

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 088 133.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 022 458.00	46.66
PASA	65 675.00	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 011.08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27/06/2019

Signé :
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0592 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES COLMAR - 680003050

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DES APÔTRES (680003050) sise 34, R BARTHOLDI, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 678 763.00 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 563.58 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	678 763.00	36.18

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 678 763.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	678 763.00	36.18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 563.58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27/06/2019

Signé :
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0593 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD DE DANNEMARIE - 680011277

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD DANNEMARIE (680011277) sise 2, R HENRI DUNANT, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 309 763.00 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 146.92 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 222 209.00	42.81
PASA	65 717.00	-
Hébergement temporaire	21 837.00	43.67

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 309 763.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 222 209.00	42.81
PASA	65 717.00	-
Hébergement temporaire	21 837.00	43.67

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 146.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27/06/2019

Signé :
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0594 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD OEUVRE SCHYRR HOCHSTATT - 680004454

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD OEUVRE SCHYRR (680004454) sise 18, R DE LA CHAPELLE, 68720, HOCHSTATT et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SCHYRR (680001658) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 11/12/2018 portant transformation d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes en une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Œuvre Schyrr de HOCHSTATT géré par l'Association « Œuvre Schyrr » ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 086 418.04 € au titre de 2019, dont 20 000.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 534.84 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 418.04	37.12

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 066 418.04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 066 418.04	36.43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 868.17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SCHYRR (680001658) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27/06/2019

Signé :
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0595 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE LES VIOLETTES KINGERSHEIM - 680004488

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VIOLETTES (680004488) sise 22, FG DE MULHOUSE, 68260, KINGERSHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 083 229.89 € au titre de 2019, dont – 3 302,11 € de mise en réserve temporaire.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 269.16 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 083 229.89	32.07

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 086 532.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 532.00	32.17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 544.33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES VIOLETTES (680001674) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27/06/2019

Signé :
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0596 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680011327

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680011327) sise 25, RTE JOFFRE, 68290, MASEVAUX-NIEDERBRUCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 354 466.00 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 205.50 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 288 952.00	53.19
Hébergement Temporaire	65 514.00	39.02

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 354 466.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 288 952.00	53.19
PASA	65 514.00	39.02

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 205.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27/06/2019

Signé :
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0597 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD JEAN DOLLFUS MULHOUSE - 680004470

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 27/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN DOLLFUS (680004470) sise 6, R DU PANORAMA, 68060, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée FONDATION JEAN DOLLFUS (680001666) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 28/09/2017 portant modification de l'autorisation de 115 places de l'EHPAD JEAN DOLLFUS, sis à 68060 MULHOUSE, géré par la FONDATION JEAN DOLLFUS, par suppression de 5 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, par création de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, par transformation d'1 place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 894 605.00 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 883.75 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 785 715.00	46.84
PASA	65 215.00	-
Hébergement Temporaire	43 675.00	30.98

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 894 605.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 785 715.00	46.84
PASA	65 215.00	-
Hébergement Temporaire	43 675.00	30.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 883.75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JEAN DOLLFUS (680001666) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27/06/2019

Signé :
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0598 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD MAISON SAINT-ANTOINE ISSENHEIM ET MAISON SAINTE-FAMILLE RIBEAUVILLE
680011772
680005105

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 12/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON SAINT ANTOINE (680011772) sise 1, R RETABLE, 68500 ISSENHEIM ET MAISON SAINTE FAMILLE (680005105) sise 11, R NEUVE, 68150, RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 311 235.00 € au titre de 2019, dont 6 258.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 269.58 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 311 235.00	37.17

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 304 977.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 977.00	36.99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 748.08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE (680020450) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27/06/2019

Signé :
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0599 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE SAINT-LOUIS – 680002185

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE (680002185) sise 79, AV DU GENERAL DE GAULLE, 68300, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT-LOUIS (680010659) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 741 431.00 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 785.92 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	730 512.00	34.39
Hébergement Temporaire	10 919.00	42.65

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 741 431.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	730 512.00	34.39
Hébergement Temporaire	10 919.00	42.65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 785.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLE DE SAINT-LOUIS (680010659) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27/06/2019

Signé :
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0600 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019
DE L'EHPAD MAISON DU LERTZBACH SAINT-LOUIS – 680014149

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 8 juin 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 10/12/2010 portant autorisation d'extension de 20 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire de la structure EHPAD dénommée MAISON DU LERTZBACH EHPAD (680014149) sise 6, R SAINT DAMIEN, 68300, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée LA MAISON DU LERTZBACH (680014131) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 379 730.00 € au titre de 2019, dont 20 000.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 977.50 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 325 135.00	46.07
Hébergement Temporaire	54 595.00	37.37

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 359 730.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 305 135.00	45.38
Hébergement Temporaire	54 595.00	37.37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 310.83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DU LERTZBACH (680014131) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 27/06/2019

Signé :
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0620 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD SAINTE ANNE – 680004439

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE ANNE (680004439),sise 9 , rue de Belfort, 68990, HEIMSBRUNN et gérée par l'entité dénommée HOLDING MIEUX VIVRE (SAS) (330025479) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 945 557 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 796,42 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	945 557 €	41,46

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 945 557 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	945 557 €	41,46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 796,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOLDING MIEUX VIVRE (SAS) (330025479) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 28/06/2019

Signé :
Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0621 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD LE BEAU REGARD – 680002151

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BEAU REGARD (680002151),sise 18, rue du Beau regard, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 066 657 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 888,08 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 066 657 €	36,63

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 066 657 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 066 657 €	36,63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 888,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSCA MAISON DE RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 28/06/2019

Signé :
Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0622 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD LES COLLINES – 680016870

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COLLINES (680016870),sise 13, rue Gounod, 68400 RIEDISHEIM et gérée par l'entité dénommée MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS PAD (680016862) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 061 477 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 456,42 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 477 €	45,42

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 061 477 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 477 €	45,42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 456,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS PAD (680016862) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 28/06/2019

Signé :

Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0623 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD LE PARC DES SALINES – 680003407

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DES SALINES II (680003407),sise 3, rue du Port, 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée SARL LE PARC DES SALINES II (680009909) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 040 278 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 689.83 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 278 €	44.32

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 040 278 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 278 €	44.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 689.83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC DES SALINES II (680009909) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 28/06/2019

Signé :

Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0624 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD JEAN MONNET – 680002136

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN MONNET(680002136),sise 53 , rue du Général de Gaulle , 68128 VILLAGE-NEUF et gérée par l'entité dénommée EHPAD JEAN MONNET (680001401) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 178 437 € au titre de 2019, dont 20 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 203,08 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 090 883 €	34.46
PASA	65 717 €	/
Hébergement Temporaire	21 837 €	46,56

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 158 437 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 883 €	33.83
PASA	65 717 €	/
Hébergement Temporaire	21 837 €	46,56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 536,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEAN MONNET (680001401) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 28/06/2019

Signé :
Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0625 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD LE SEQUOIA – 680002177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE SEQUOIA(680002177)sise 1, rue Victor Hugo, 68110 ILLZACH et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE SEQUOIA (680001468) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 589 194 € au titre de 2019, dont 15 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 432,83 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 522 564.92 €	44.34
PASA	66 629.08 €	/

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 574 194 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 507 564.92 €	43.90
PASA	66 629.08 €	/

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 182,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE SEQUOIA (680001468) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 28/06/2019

Signé :
Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0626 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD LES FONTAINES – 680003365

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FONTAINES (680003365),sise 32, rue Paul Cézanne, 68200 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée LES FONTAINES EHPAD (680020419) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 640 072 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 386 672.67 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 062 059 €	52.55
PASA	196 648 €	/
Hébergement Temporaire	381 365 €	59.50

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 640 072 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 062 059 €	52.55
PASA	196 648 €	/
Hébergement Temporaire	381 365 €	59.50

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 386 672.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FONTAINES EHPAD (680020419) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 28/06/2019

Signé :
Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0670 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD PETIT CHATEAU – 680003076

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PETIT CHATEAU (680003076),sise 32, rue du Petit Château, 68980 BEBLENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 054 002 € au titre de 2019, dont 18 600 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 833.50 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	732 645.71	38.03
PASA	65 215	/
Hébergement Temporaire	256 141.29	53.89

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 035 402 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	714 045.71	37.07
PASA	65 215	/
Hébergement Temporaire	256 141,29	53.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 283.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 01/07/2019

Signé :
Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0671 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD LE VILLAGE – 680018017

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE (680018017),sise 26 , rue du Schabis, 68120 RICHWILLER et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALSACE (670010339) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 122 006 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 500.50 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 055 769.24	34.44
PASA	66 236.76	/

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 122 006 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 055 769.24	34.44
PASA	66 236.76	/

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 500.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALIE FRANCAISE ALSACE (6700103339) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 01/07/2019

Signé :
Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0672 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD DE L'ARC – 680012481

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/10/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'ARC (680012481),sise 25 , rue de l'Arc, 68200 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASHPA (680011483) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 156 022 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 668.50 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 820 372 €	34.44
Hébergement Temporaire	335 650 €	66.35

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 156 022 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 820 372 €	34.44
Hébergement Temporaire	335 650	66.35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 668.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASHPA (680011483) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 01/07/2019

Signé :
Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0673 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE
EHPAD LES ECUREUILS – 680005238

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019.

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 10/04/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/09/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ECUREUILS (680005238),sise 24, rue de Verdun, 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASHPA (680011483) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 092 617 € au titre de 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 051.42 €

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 617 €	37.06

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 092 617 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 617 €	37.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 051.42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASHPA (680011483) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 01/07/2019

Signé :
Par délégation Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE N° 2019/ 01951 du 03/07/2019
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables
au groupement de coopération sanitaire de médecine des Trois Frontières (GCS M 3F)
pour 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT du HAUT-RHIN
GCS M 3F
N° FINESS EJ : 680021664
N° FINESS ET : 680021680

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0927 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS N°2019-878 du 10 avril 2019 approuvant la convention constitutive du GCS de médecine des 3 Frontières;

VU la proposition de tarifs de prestation transmise par l'établissement le 18/6/2019 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables par le GCS M 3F sont les suivants :

Libellé tarif	Code tarifaire	régime commun
Hospitalisation complète		
MEDECINE	**11**	681.00 €
Hospitalisation de jour		
HDJ CAS ONEREUX (dont chimiothérapie)	**51**	609.00 €

Ces tarifs sont applicables pour les séjours réalisés à partir du 1er mai 2019, date de démarrage du GCS M 3F.

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la Caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le 3 juillet 2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La cheffe du service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0744 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR - 680021110

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO MARGUERITE SINCLAIR - 680008349

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MARGUERITE SINCLAIR - 680013216

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DEFIS MARGUERITE SINCLAIR - 680017563

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR (680021110) dont le siège est situé 2, AV DU MARECHAL JOFFRE, 68050, MULHOUSE, a été fixée à 3 497 328.44€, dont -69 480.56€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 497 328.44 €

(dont 3 497 328.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)		
FINESS	INT	SI	Aut_1
680008349	354 318.80	1 852 556.64	0.00
680013216	0.00	748 537.00	0.00
680017563	0.00	0.00	541 916.00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	INT	SI	Aut_1
680008349	153.85	146.99	0.00
680013216	0.00	55.69	0.00
680017563	0.00	0.00	118.76

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 291 444.04€ (dont 291 444.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 572 309.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 572 309.00 € (dont 3 572 309.00€ à la charge de l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)		
FINESS	INT	SI	Aut_1
680008349	365 790.18	1 912 534.82	0.00
680013216	0.00	746 568.00	0.00
680017563	0.00	0.00	547 416.00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	INT	SI	Aut_1
680008349	158.83	151.75	0.00
680013216	0.00	55.55	0.00
680017563	0.00	0.00	119.97

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 297 692.42 € (dont 297 692.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR (680021110) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 03 juillet 2019

Signé :
Par Délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/ Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-0743 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE - 680000932

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP COLMAR - 680002060

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE (680000932) dont le siège est situé 3, PL CAPITAINE DREYFUS, 68000, COLMAR, a été fixée à 787 408.72€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 787 408.72 €

dont 787 408.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
FINESS	Autre 2
680002060	787 408.72

	Prix de journée (en €)
FINESS	Autre 2
680002060	120.99

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 65 617.39€ (dont 65 617.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 810 626.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 810 626.00 €

(dont 810 626.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotation (en €)
FINESS	Autre 2
680002060	810 626.00

	Prix de journée (en €)
FINESS	Aut_2
680002060	124.56

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 67 552.17 € (dont 67 552.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE (680000932) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, Le 03 juillet 2019

Signé :
Par Délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/ Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny BRATUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 - 0023 - BPP
portant approbation du programme d'actions 2019
de la délégation locale de l'Anah sur le territoire non délégué du Haut-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10 ;

Vu l'avis favorable du 5 juin 2019 de la commission locale d'amélioration de l'habitat du territoire non délégué du Haut-Rhin ;

Vu la circulaire C 2019/01 de la directrice générale de l'Anah relatives aux priorités pour la programmation des actions et des crédits d'intervention et pour les orientations pour la gestion ;

ARRÊTE

Article 1er :
Le programme d'actions 2019 de la délégation locale du Haut-Rhin, sur le territoire non délégué, et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :
Le secrétaire général de la préfecture et le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 26 juin 2019
Le préfet,

signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix – BP51038 – 67 070 Strasbourg cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Agence nationale de l'habitat
Anah

Délégation locale de l'Anah
dans le Haut-Rhin

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service habitat et bâtiments durables

Programme d'actions 2019-01
territoire non délégué du Haut-Rhin
juin 2019

Table des matières

Préambule....2
1.Les priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets....3
2.Les modalités financières d'intervention....6
3.le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventionnements....8
Annexe 1 : liste des communes éligibles au conventionnement avec et sans travaux....9
Annexe 2 : montant maximum du loyer par commune....12

TÜV SAAR CERT ISO 9001

PRÉAMBULE

En application des dispositions des articles R. 321-10, R 321-10-1 et R 321-1-11 du code de la construction et de l'habitation, le programme d'actions établi par le délégué de l'Anah dans le département pour le territoire non délégué du Haut-Rhin est soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat. Le territoire non délégué est constitué de l'ensemble des communes du département à l'exception de celles membres de Mulhouse Alsace agglomération.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et le cas échéant de la connaissance du marché local.

Son contenu est défini par le règlement général de l'Anah, doit comprendre à minima :

- les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets,
- les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence,
- le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux,
- un état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat,
- les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.

Le programme d'actions est le document de référence sur lequel sont basées localement les décisions d'octroi ou de rejet des aides de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat privé.

Il définit les principes d'action dans le cadre du contexte local.

L'appréciation du délégué de l'Anah dans le département peut conduire à ne pas attribuer d'aide ou à minorer le taux de subvention en fonction de ces critères.

*****

Ce programme d'actions a fait l'objet d'un avis favorable lors de la réunion de la commission locale d'amélioration de l'habitat du 5 juin 2019. Le présent programme d'actions constitue le document de référence pour la mise en œuvre de la politique de l'Anah sur le territoire non délégué du Haut-Rhin.

1. Les priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Les dispositions du présent chapitre portent sur toutes les demandes de subvention et les demandes relatives au conventionnement sans travaux déposées sur le territoire non délégué du Haut-Rhin (le Haut-Rhin hors Mulhouse Alsace agglomération).

1.1. Propriétaires occupants

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2017-31 et n° 2017-33 du conseil d'administration de l'Anah.

Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah pour les propriétaires occupants (mentionnés au 2° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation), les personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (mentionnées au 3° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation) et les locataires (mentionnés au 5° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation délibération) portent sur les demandes suivantes :

- la réalisation de travaux d'économique d'énergie de ménages accompagnée dans le cadre du programme d'intérêt général « habiter mieux 68 » du Conseil départemental du Haut-Rhin :
  - Les travaux financés par « Habiter Mieux sérénité » doivent permettre de sortir le logement de la précarité énergétique, soit présenter une étiquette énergétique à minima E après travaux, et améliorer son impact environnemental, soit une réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
  - Les travaux financés dans un logement en copropriété doivent s'inscrire, lorsque la situation technique de la copropriété le permet, dans une démarche de rénovation de la copropriété.

- la réalisation de travaux d'économie d'énergie de ménages mobilisant l'aide « Habiter Mieux agilité » :
  - les demandes au titre de cette aide ne doivent pas avoir fait l'objet d'une précédente notification de financement au titre « Habiter Mieux sérénité ».

- la réalisation de travaux suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril ; les travaux réalisés doivent également concourir, sauf exception justifiée par l'opérateur, à l'amélioration de la performance énergétique du logement ;

- la réalisation de travaux permettant de sortir d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat) ou de dégradation très importante (rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) sous réserve que le demandeur soit propriétaire de son logement depuis au moins deux ans à la date de la demande. Les travaux réalisés doivent également concourir à l'amélioration de la performance énergétique du logement ;

- la réalisation de travaux permettant d'assurer le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

Les demandes ne répondant pas aux priorités définies ci-dessus ne sont pas prioritaires, notamment :

- les demandes n'ayant pas fait l'objet d'un accompagnement par un opérateur dans le cadre d'une demande de subvention « Habiter Mieux sérénité » ;
- les demandes portant sur la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans un logement en copropriété sans cohérence avec une éventuelle rénovation énergétique de la dite copropriété ;
- la réalisation de travaux mobilisant l'aide « Habiter Mieux sérénité » et ne permettant pas de traiter durablement la précarité énergétique (classe énergétique F et G après travaux suivant l'évaluation énergétique réalisée par l'opérateur) ;
- l'augmentation de l'impact environnemental du projet (augmentation des émissions de gaz à effet de serre) ;
- les travaux sur un logement présentant une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante d'un

demandeur propriétaire depuis moins de deux ans.

L'opérateur accompagnant le ménage doit fournir à l'appui d'une demande de subvention les éléments suivants :

- l'évaluation de l'impact environnemental du logement avant et après travaux dans le cas d'une demande de subvention pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie ;
- l'évaluation de la performance énergétique du logement avant travaux dans le cas d'une demande de subvention pour la réalisation de travaux suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- un rapport justifiant la nécessité de réaliser les travaux induits lorsque la demande de financement porte également sur ces travaux ;
- un rapport circonstancié de la situation du logement et du ménage en cas de demande de financement ne permettant pas de sortir le logement de la classe énergétique F ou G ;
- un justificatif de propriété du logement en cas de demande portant sur le traitement d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante ;
- le statut de propriété du logement : copropriété ou mono-propriété.

Les demandes relatives aux autres travaux au sens du d) du 2° de la délibération n° 2017-31 ne sont pas éligibles à l'exception des travaux suivants pour les ménages très modestes :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriété en difficultés ;
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à la subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriété afin de faciliter les prises de décisions collectives.

1.2. Propriétaires bailleurs

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2017-32 du conseil d'administration de l'Anah.

Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah pour les propriétaires bailleurs et les autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, et pour les organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du même code portent sur les demandes suivantes :

- dans le cas de situations de mal logement avérées suite à une procédure réglementaire, au travers de :
  - la réalisation de travaux suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril ; les travaux réalisés doivent également concourir, sauf exception justifiée par l'opérateur, à l'amélioration de la performance énergétique du logement ;
  - la réalisation de travaux pris en application des articles L. 129-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (travaux de sécurité des équipements communs) ou de l'article L. 1334-2 du même code (suppression du risque saturnin) ;
  - la réalisation de travaux suite à un constat de risque d'exposition au plomb mettant en évidence la présence de revêtements dégradés.

- dans le cas de logements occupés par des locataires en situation de mal logement, au travers de :
  - la réalisation de travaux à la suite d'une procédure relative au règlement sanitaire départemental ou d'un contrôle de non décence ;
  - la réalisation de travaux permettant de sortir d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat) ou de dégradation très importante (rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) ;
  - la réalisation de travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation moyenne au sens du rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat).

- La réalisation de travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé ou dégradé dans :
  - les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement

urbain (annexe 1) ;
    - les centres-anciens des communes disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité et ne présentant pas de vacance significative dans le parc locatif social (annexe 1) ;
    - les communes pour lesquelles un arrêté préfectoral instaure la procédure d'autorisation au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

- l'amélioration de la performance énergétique (classe énergétique E, F ou G avant travaux).

- la réalisation de logements accessibles aux ménages les plus modestes dans le cadre d'opération réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'insertion.

- l'humanisation des structures d'hébergement.

Les demandes ne répondant pas aux priorités définies ci-dessus ne sont pas prioritaires.

Les logements faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative à destination des publics du plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme et mobilisant le conventionnement avec ou sans travaux sont :

- conventionnés à un niveau de loyer compatible avec les plafonds de l'aide personnalisé au logement ;
- réalisés en priorité sur les communes (voir liste en annexe 1) :
    - déficitaires au titre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
    - disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité et ne présentant pas de vacance significative dans le parc locatif social.

Les logements situés sur des communes listés en annexe 1 sont conventionnés :

- majoritairement en loyer social et très social lorsque la demande porte également sur la réalisation de travaux ;
- prioritairement en loyer social ou très social lorsque la demande porte uniquement sur un conventionnement sans travaux.

Le conventionnement des logements situés sur des communes non listés en annexe 1 répondent aux critères suivants :

- les logements doivent être vacant depuis plus d'un an lorsque la demande porte également sur la réalisation de travaux,
- les logements sont conventionnés en loyer intermédiaire ou social sous réserve d'un niveau de loyer plafond fixé en annexe 2.

Les logements conventionnés sans travaux doivent présenter une performance énergétique à minima en classe E. Le diagnostic de performance énergétique ou tout autre justificatif de la performance énergétique du logement est transmis à l'appui de la demande de conventionnement.

Les demandes de subvention portant sur la réalisation de travaux permettant d'assurer le maintien à domicile d'un locataire personnes âgée ou en situation de handicap sont déposées par le locataire, sauf justification circonstanciée par l'opérateur. Dans ce dernier cas, seules les demandes visant à répondre à une situation d'urgence (retour à domicile suite à une hospitalisation, personnes handicapées) ou d'un locataire présentant une forte perte d'autonomie (GIR 1 à 4 pour les personnes âgées) sont éligibles aux aides de l'Anah.

1.3. Copropriétés fragiles

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2017-37 du conseil d'administration de l'Anah.

La rénovation énergétique des copropriétés fragiles mentionnées 8° du I de l'article R. 321-12 du code de la

construction et de l'habitation dans le cadre de l'aide « Habiter Mieux copropriété » est une priorité de la délégation locale de l'Anah. Elle contribue à lutter contre le réchauffement climatique. Les travaux réalisés doivent conduire à améliorer significativement l'étiquette énergétique de la copropriété (étiquette à minima E après travaux) et à en améliorer son impact environnemental (réduction des émissions de gaz à effet de serre).

Au regard en particulier des résultats de l'enquête sociale, le recours au mixage des aides afin de diminuer les quotes-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés est recherché par les opérateurs « copropriétés fragiles » dans tous les cas.

Dans les copropriétés incluant la présence de logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré, ceux-ci doivent céder leur quote-part de subvention afin qu'elle bénéficie aux propriétaires les plus modestes.

1.4. Copropriétés en difficultés

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2017-36 du conseil d'administration de l'Anah.

La prévention et le redressement des copropriétés en difficultés mentionnées 8° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation est une priorité de la délégation locale de l'Anah.

1.5. Ingénierie

Le régime d'aides applicable est défini dans les délibérations n° 2017-34 et n° 2017-35 du conseil d'administration de l'Anah.

Le financement des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique des copropriétés fragiles est une priorité de la délégation locale de l'Anah.

L'utilisation du service en ligne « monprojet.anah.gouv.fr » s'impose aux opérateurs intervenant dans le diffus ou en opération programmée dans le cadre des demandes de propriétaires occupants, puis lorsque le service sera disponible aux autres demandeurs.

2. Les modalités financières d'intervention

Les modalités financières d'intervention sont définies ci-dessous. Dans tous les cas, la décision de financement d'une demande de subvention se fait en application de l'article 11 du règlement général de l'Anah prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

2.1. Propriétaires occupants

Les modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.2. Propriétaires bailleurs

Les modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs et les organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.3. Copropriétés fragiles

Les modalités financières d'intervention pour les copropriétés fragiles ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.4. Copropriétés en difficultés

Les modalités financières d'intervention pour les copropriétés fragiles ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.5. Ingénierie

Le financement des parts fixes et parts variables du suivi animation est conditionné à l'atteinte des objectifs, au respect de la charte bonnes pratiques entre opérateurs et instructeurs, à la qualité des dossiers déposés (dont la valorisation de l'ensemble des aides publiques et des aides publiques directes) et à la maîtrise des délais de montage des dossiers dans un objectif d'une meilleure qualité de service rendu aux demandeurs. Ces éléments sont pris en compte dans le cadre des futures convention de programme.

3. LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS APPLICABLES AUX CONVENTIONNEMENTS

Les montants maximums des loyers applicables en fonction du type de conventionnement mobilisés sont fixés dans le tableau défini en annexe 2.

Le calcul du loyer conventionné est calculé selon la formule suivante sans pouvoir dépasser les plafonds nationaux pour la zone considérée :

Loyer conventionné = plafond fixé en annexe 2 x (0,7+(19/surface fiscale du logement))

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES PRIORITAIRES AU TITRE DU CONVENTIONNEMENT

Communes déficitaires au titre des dispositions issues de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains :

Code INSEE	Commune	EPCI de rattachement
68021	Bartenheim	Saint-Louis agglomération
68042	Blotzheim	Saint-Louis agglomération
68126	Hégenheim	Saint-Louis agglomération
68145	Horbourg-Wihr	Colmar agglomération
68155	Ingersheim	Colmar agglomération
68163	Kembs	Saint-Louis agglomération
68338	Turckheim	Colmar agglomération
68349	Village Neuf	Saint-Louis agglomération
68374	Wintzenheim	Colmar agglomération

Communes disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité et ne présentant pas de vacance significative dans le parc social :

Code INSEE	Commune	EPCI 2017
68004	Altkirch	CC Communauté de Communes Sundgau
68010	Aspach	CC Communauté de Communes Sundgau
68011	Aspach-le-Bas	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68012	Aspach-Michelbach	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68013	Attenschwiller	CA Saint-Louis Agglomération
68021	Bartenheim	CA Saint-Louis Agglomération
68036	Biesheim	CC Pays Rhin - Brisach
68037	Biltzheim	CC du Centre du Haut-Rhin
68040	Bitschwiller-lès-Thann	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68042	Blotzheim	CA Saint-Louis Agglomération
68058	Buhl	CC de la Région de Guebwiller
68059	Burnhaupt-le-Bas	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68060	Burnhaupt-le-Haut	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68061	Buschwiller	CA Saint-Louis Agglomération
68062	Carspach	CC Communauté de Communes Sundgau
68063	Cernay	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68065	Chavannes-sur-l'Étang	CC Sud Alsace Largue
68066	Colmar	CA Colmar Agglomération
68068	Dannemarie	CC Sud Alsace Largue
68075	Durmenach	CC Communauté de Communes Sundgau
68078	Eguisheim	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux

68082	Ensisheim	CC du Centre du Haut-Rhin
68089	Fellering	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68090	Ferrette	CC Communauté de Communes Sundgau
68091	Fessenheim	CC Pays Rhin - Brisach
68094	Folgensbourg	CA Saint-Louis Agglomération
68112	Guebwiller	CC de la Région de Guebwiller
68113	Guémar	CC du Pays de Ribeauvillé
68115	Guewenheim	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68120	Hagenthal-le-Bas	CA Saint-Louis Agglomération
68126	Hégenheim	CA Saint-Louis Agglomération
68135	Hésingue	CA Saint-Louis Agglomération
68138	Hirsingue	CC Communauté de Communes Sundgau
68139	Hirtzbach	CC Communauté de Communes Sundgau
68145	Horbourg-Wihr	CA Colmar Agglomération
68149	Huningue	CA Saint-Louis Agglomération
68151	Husseren-Wesserling	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68152	Illfurth	CC Communauté de Communes Sundgau
68155	Ingersheim	CA Colmar Agglomération
68156	Issenheim	CC de la Région de Guebwiller
68162	Kaysersberg Vignoble	CC de la Vallée de Kaysersberg
68163	Kembs	CA Saint-Louis Agglomération
68174	Landser	CA Saint-Louis Agglomération
68175	Lapoutroie	CC de la Vallée de Kaysersberg
68182	Leymen	CA Saint-Louis Agglomération
68201	Masevaux-Niederbruck	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68204	Metzeral	CC de la Vallée de Munster
68214	Montreux-Jeune	CC Sud Alsace Largue
68215	Montreux-Vieux	CC Sud Alsace Largue
68217	Moosch	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68226	Munster	CC de la Vallée de Munster
68227	Muntzenheim	CA Colmar Agglomération
68231	Neuf-Brisach	CC Pays Rhin - Brisach
68234	Niederentzen	CC du Centre du Haut-Rhin
68235	Niederhergheim	CC du Centre du Haut-Rhin
68239	Oberbruck	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68241	Oberentzen	CC du Centre du Haut-Rhin
68242	Oberhergheim	CC du Centre du Haut-Rhin
68247	Oderen	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68248	Oltingue	CC Communauté de Communes Sundgau
68249	Orbey	CC de la Vallée de Kaysersberg
68252	Ostheim	CC du Pays de Ribeauvillé

68257	Pfetterhouse	CC Sud Alsace Largue
68263	Ranspach-le-Bas	CA Saint-Louis Agglomération
68268	Retzwiller	CC Sud Alsace Largue
68269	Ribeauvillé	CC du Pays de Ribeauvillé
68284	Roppentzwiller	CC Communauté de Communes Sundgau
68286	Rosenau	CA Saint-Louis Agglomération
68287	Rouffach	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
68292	Saint-Amarin	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68294	Sainte-Croix-aux-Mines	CC du Val d'Argent
68295	Sainte-Croix-en-Plaine	CA Colmar Agglomération
68297	Saint-Louis	CA Saint-Louis Agglomération
68298	Sainte-Marie-aux-Mines	CC du Val d'A)rgent
68301	Schlierbach	CA Saint-Louis Agglomération
68304	Sentheim	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68305	Seppois-le-Bas	CC Sud Alsace Largue
68306	Seppois-le-Haut	CC Sud Alsace Largue
68309	Sierentz	CA Saint-Louis Agglomération
68315	Soultz-Haut-Rhin	CC de la Région de Guebwiller
68318	Soultzmatt	CC de la Région de Guebwiller
68322	Steinbach	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68334	Thann	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68338	Turckheim	CA Colmar Agglomération
68342	Uffholtz	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68347	Vieux-Ferrette	CC Communauté de Communes Sundgau
68348	Vieux-Thann	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68349	Village-Neuf	CA Saint-Louis Agglomération
68352	Volgelsheim	CC Pays Rhin - Brisach
68355	Waldighofen	CC Communauté de Communes Sundgau
68359	Wattwiller	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68368	Wihr-au-Val	CC de la Vallée de Munster
68372	Willer-sur-Thur	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68374	Wintzenheim	CA Colmar Agglomération

ANNEXE 2 : MONTANT MAXIMUM DU LOYER PAR COMMUNE

Les valeurs des loyers par commune sont fixées dans le tableau suivant :

- loyer intermédiaire : colonne LI
- loyer social : colonne LC
- loyer très social : colonne LCTS

L'absence de valeur ne permet pas le conventionnement.

Code INSEE	Commune	EPCI de rattachement	LI	LC	LCTS	LI plafond national	LC plafond national	LCTS plafond national
68001	Algolsheim	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68002	Altenach	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68004	Altkirch	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68005	Ammerschwihr	CC de la Vallée de Kaysersberg	**7,3**	**6,9**		8,93	7,09	5,51
68006	Bernwiller	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68007	Andolsheim	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68008	Appenwihr	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68009	Artzenheim	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68010	Aspach	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68011	Aspach-le-Bas	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,09**	**5,5**	8,93	7,09	5,51
68012	Aspach-Michelbach	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,09**	**5,5**	8,93	7,09	5,51
68013	Attenschwiller	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68014	Aubure	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68016	Balgau	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68017	Ballersdorf	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68018	Balschwiller	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68019	Baltzenheim	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68021	Bartenheim	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,64**	**5,93**	8,93	7,64	5,93
68023	Beblenheim	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68024	Bellemagny	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68025	Bendorf	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68026	Bennwihr	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68027	Berentzwiller	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68028	Bergheim	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68029	Bergholtz	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,09	5,51
68030	Bergholtzzell	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,09	5,51
68033	Bettendorf	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68034	Bettlach	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68035	Biederthal	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68036	Biesheim	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68037	Biltzheim	CC du Centre du Haut-	**7,2**	**6,8**	**5,2**	8,93	7,09	5,51

		Rhin						
68038	Bischwihr	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68039	Bisel	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68040	Bitschwiller-lès-Thann	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,3**	**5,5**	8,93	7,64	5,93
68041	Blodelsheim	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68042	Blotzheim	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,64**	**5,93**	8,93	7,64	5,93
68044	Le Bonhomme	CC de la Vallée de Kaysersberg	**7,3**	**6,9**		8,93	7,09	5,51
68045	Bourbach-le-Bas	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,09**	**5,5**	8,93	7,09	5,51
68046	Bourbach-le-Haut	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,09**	**5,5**	8,93	7,09	5,51
68049	Bouxwiller	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68050	Bréchaumont	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68051	Breitenbach-Haut-Rhin	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51
68052	Bretten	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68054	Brinckheim	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68057	Buethwiller	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68058	Buhl	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,64	5,93
68059	Burnhaupt-le-Bas	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68060	Burnhaupt-le-Haut	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68061	Buschwiller	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,64**	**5,93**	8,93	7,64	5,93
68062	Carspach	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68063	Cernay	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,3**	**5,5**	8,93	7,64	5,93
68065	Chavannes-sur-l'Étang	CC Sud Alsace Largue	**6,3**	**5,9**	**4,5**	8,93	7,09	5,51
68066	Colmar	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,64**	**5,9**	8,93	7,64	5,93
68067	Courtavon	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68068	Dannemarie	CC Sud Alsace Largue	**6,3**	**5,9**	**4,5**	8,93	7,64	5,93
68069	Dessenheim	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68071	Diefmatten	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68073	Dolleren	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68074	Durlinsdorf	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68075	Durmenach	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68076	Durrenentzen	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68077	Eglingen	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68078	Eguisheim	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	**8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68079	Elbach	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68080	Emlingen	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68081	Saint-Bernard	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51

68082	Ensisheim	CC du Centre du Haut-Rhin	**7,2**	**6,8**	**5,2**	8,93	7,64	5,93
68083	Eschbach-au-Val	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51
68085	Eteimbes	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68086	Falkwiller	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68087	Feldbach	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68089	Fellering	CC de la Vallée de Saint-Amarin	**6,3**	**5,9**	**4,5**	8,93	7,09	5,51
68090	Ferrette	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68091	Fessenheim	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68092	Fislis	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68094	Folgensbourg	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68095	Fortschwihr	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68096	Franken	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68097	Fréland	CC de la Vallée de Kaysersberg	**7,3**	**6,9**		8,93	7,09	5,51
68098	Friesen	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68099	Froeningen	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68100	Fulleren	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68102	Geishouse	CC de la Vallée de Saint-Amarin				8,93	7,09	5,51
68103	Geispitzen	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68104	Geiswasser	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68105	Gildwiller	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68106	Goldbach-Altenbach	CC de la Vallée de Saint-Amarin				8,93	7,09	5,51
68107	Gommersdorf	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68109	Griesbach-au-Val	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51
68110	Grussenheim					8,93	7,09	5,51
68111	Gueberschwihr	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	**8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68112	Guebwiller	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,64	5,93
68113	Guémar	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68114	Guevenatten	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68115	Guewenheim	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68116	Gundolsheim	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	**8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68117	Gunsbach	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51
68119	Hagenbach	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68120	Hagenthal-le-Bas	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51

68121	Hagenthal-le-Haut	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68122	Hartmannswiller	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,09	5,51
68123	Hattstatt	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	**8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68124	Hausgauen	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68125	Hecken	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68126	Hégenheim	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,64**	**5,93**	8,93	7,64	5,93
68127	Heidwiller	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68128	Heimersdorf	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68130	Heiteren	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68131	Heiwiller	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68132	Helfrantzkirch	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68134	Herrlisheim-près-Colmar	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,64**	**5,9**	8,93	7,64	5,93
68135	Hésingue	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,64**	**5,93**	8,93	7,64	5,93
68136	Hettenschlag	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68137	Hindlingen	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68138	Hirsingue	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68139	Hirtzbach	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68140	Hirtzfelden	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68141	Hochstatt	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68142	Hohrod	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51
68143	Porte du Ried	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68145	Horbourg-Wihr	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,64**	**5,9**	8,93	7,64	5,93
68146	Houssen	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,64**	**5,9**	8,93	7,64	5,93
68147	Hunawihr	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68148	Hundsbach	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68149	Huningue	CA Saint-Louis Agglomération	**9,6**	**7,96**	**6,2**	10,28	7,96	6,2
68150	Husseren-les-Châteaux	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	**8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68151	Husseren-Wesserling	CC de la Vallée de Saint-Amarin	**6,3**	**5,9**	**4,5**	8,93	7,09	5,51
68152	Illfurth	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68153	Illhaeusern	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68155	Ingersheim	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,64**	**5,9**	8,93	7,64	5,93
68156	Issenheim	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,64	5,93
68157	Jebsheim	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,64**	**5,9**	8,93	7,64	5,93
68158	Jettingen	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68159	Jungholtz	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,09	5,51

68160	Kappelen	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68161	Katzenthal	CC de la Vallée de Kaysersberg	**7,3**	**6,9**		8,93	7,09	5,51
68162	Kaysersberg Vignoble	CC de la Vallée de Kaysersberg	**7,3**	**6,9**		8,93	7,64	5,93
68163	Kembs	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,64**	**5,93**	8,93	7,64	5,93
68165	Kiffis	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68167	Kirchberg	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68168	Knoeringue	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68169	Koestlach	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68170	Koetzingue	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68171	Kruth	CC de la Vallée de Saint-Amarin				8,93	7,09	5,51
68172	Kunheim	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68173	Labaroche	CC de la Vallée de Kaysersberg	**7,3**	**6,9**		8,93	7,09	5,51
68174	Landser	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68175	Lapoutroie	CC de la Vallée de Kaysersberg	**7,3**	**6,9**		8,93	7,09	5,51
68176	Largitzen	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68177	Lautenbach	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,64	5,93
68178	Lautenbachzell	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,64	5,93
68179	Lauw	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68180	Leimbach	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,3**	**5,5**	8,93	7,64	5,93
68181	Levoncourt	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68182	Leymen	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68183	Liebenswiller	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68184	Liebsdorf	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68185	Lièpvre	CC du Val d'Argent	**4,8**	**4,5**		8,93	7,09	5,51
68186	Ligsdorf	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68187	Linsdorf	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68188	Linthal	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,64	5,93
68189	Logelheim	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68190	Lucelle	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68191	Luemschwiller	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68192	Valdieu-Lutran	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68193	Luttenbach-près-Munster	CC de la Vallée de	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51

		Munster						
68194	Lutter	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68196	Magny	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68197	Magstatt-le-Bas	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68198	Magstatt-le-Haut	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68199	Malmerspach	CC de la Vallée de Saint-Amarin				8,93	7,09	5,51
68200	Manspach	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68201	Masevaux-Niederbruck	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68202	Mertzen	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68203	Merxheim	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,09	5,51
68204	Metzeral	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51
68205	Meyenheim	CC du Centre du Haut-Rhin	**7,2**	**6,8**	**5,2**	8,93	7,09	5,51
68207	Michelbach-le-Bas	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68208	Michelbach-le-Haut	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68209	Mittelwihr	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68210	Mittlach	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51
68211	Mitzach	CC de la Vallée de Saint-Amarin				8,93	7,09	5,51
68212	Moernach	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68213	Mollau	CC de la Vallée de Saint-Amarin				8,93	7,09	5,51
68214	Montreux-Jeune	CC Sud Alsace Largue	**6,3**	**5,9**	**4,5**	8,93	7,09	5,51
68215	Montreux-Vieux	CC Sud Alsace Largue	**6,3**	**5,9**	**4,5**	8,93	7,09	5,51
68216	Mooslargue	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68217	Moosch	CC de la Vallée de Saint-Amarin	**6,3**	**5,9**	**4,5**	8,93	7,09	5,51
68219	Le Haut Soultzbach	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68221	Muespach	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68222	Muespach-le-Haut	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68223	Muhlbach-sur-Munster	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51
68225	Munchhouse	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68226	Munster	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,64	5,93
68227	Muntzenheim	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68228	Munwiller	CC du Centre du Haut-Rhin	**7,2**	**6,8**	**5,2**	8,93	7,09	5,51
68229	Murbach	CC de la Région de	**7,4**	**7**		8,93	7,09	5,51

		Guebwiller						
68230	Nambsheim	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68231	Neuf-Brisach	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68232	Neuwiller	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68234	Niederentzen	CC du Centre du Haut-Rhin	**7,2**	**6,8**	**5,2**	8,93	7,09	5,51
68235	Niederhergheim	CC du Centre du Haut-Rhin	**7,2**	**6,8**	**5,2**	8,93	7,09	5,51
68237	Niedermorschwihr	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68239	Oberbruck	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68240	Illtal	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68241	Oberentzen	CC du Centre du Haut-Rhin	**7,2**	**6,8**	**5,2**	8,93	7,09	5,51
68242	Oberhergheim	CC du Centre du Haut-Rhin	**7,2**	**6,8**	**5,2**	8,93	7,09	5,51
68243	Oberlarg	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68244	Obermorschwihr	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	**8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68245	Obermorschwiller	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68246	Obersaasheim	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68247	Oderen	CC de la Vallée de Saint-Amarin	**6,3**	**5,9**	**4,5**	8,93	7,09	5,51
68248	Oltingue	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68249	Orbey	CC de la Vallée de Kaysersberg	**7,3**	**6,9**		8,93	7,09	5,51
68250	Orschwihr	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,09	5,51
68251	Osenbach	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	**8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68252	Ostheim	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68255	Pfaffenheim	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	**8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68257	Pfetterhouse	CC Sud Alsace Largue	**6,3**	**5,9**	**4,5**	8,93	7,09	5,51
68259	Raedersdorf	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68260	Raedersheim	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,09	5,51
68261	Rammersmatt	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,09**	**5,5**	8,93	7,09	5,51
68262	Ranspach	CC de la Vallée de Saint-Amarin				8,93	7,09	5,51
68263	Ranspach-le-Bas	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68264	Ranspach-le-Haut	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68265	Rantzwiller	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68266	Réguisheim	CC du Centre du Haut-Rhin	**7,2**	**6,8**	**5,2**	8,93	7,09	5,51

68268	Retzwiller	CC Sud Alsace Largue	**6,3**	**5,9**	**4,5**	8,93	7,09	5,51
68269	Ribeauvillé	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68273	Riespach	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68274	Rimbach-près-Guebwiller	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,09	5,51
68275	Rimbach-près-Masevaux	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68276	Rimbachzell	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,09	5,51
68277	Riquewihr	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68279	Roderen	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,09**	**5,5**	8,93	7,09	5,51
68280	Rodern	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68281	Roggenhouse	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68282	Romagny	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68283	Rombach-le-Franc	CC du Val d'Argent	**4,8**	**4,5**		8,93	7,09	5,51
68284	Roppentzwiller	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68285	Rorschwihr	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68286	Rosenau	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,64**	**5,93**	8,93	7,64	5,93
68287	Rouffach	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	**8**	**7,5**	**5,7**	8,93	7,64	5,93
68288	Ruederbach	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68290	Rustenhart	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68291	Rumersheim-le-Haut	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68292	Saint-Amarin	CC de la Vallée de Saint-Amarin	**6,3**	**5,9**	**4,5**	8,93	7,09	5,51
68293	Saint-Cosme	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68294	Sainte-Croix-aux-Mines	CC du Val d'Argent	**4,8**	**4,5**		8,93	7,09	5,51
68295	Sainte-Croix-en-Plaine	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,64**	**5,9**	8,93	7,64	5,93
68296	Saint-Hippolyte	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68297	Saint-Louis	CA Saint-Louis Agglomération	**9,6**	**7,96**	**6,2**	10,28	7,96	6,2
68298	Sainte-Marie-aux-Mines	CC du Val d'Argent	**4,8**	**4,5**		8,93	7,09	5,51
68299	Saint-Ulrich	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68301	Schlierbach	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68302	Schweighouse-Thann	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,09**	**5,5**	8,93	7,09	5,51
68303	Schwoben	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68304	Sentheim	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68305	Seppois-le-Bas	CC Sud Alsace Largue	**6,3**	**5,9**	**4,5**	8,93	7,09	5,51
68306	Seppois-le-Haut	CC Sud Alsace Largue	**6,3**	**5,9**	**4,5**	8,93	7,09	5,51
68307	Sewen	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68308	Sickert	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68309	Sierentz	CA Saint-Louis	**8,93**	**7,64**	**5,93**	8,93	7,64	5,93

		Agglomération						
68311	Sondernach	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51
68312	Sondersdorf	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68313	Soppe-le-Bas	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68315	Soultz-Haut-Rhin	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,64	5,93
68316	Soultzbach-les-Bains	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51
68317	Soultzeren	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51
68318	Soultzmatt	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,09	5,51
68320	Spechbach	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68322	Steinbach	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,3**	**5,5**	8,93	7,64	5,93
68324	Steinbrunn-le-Haut	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68325	Steinsoultz	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68326	Sternenberg	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68327	Stetten	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68328	Storckensohn	CC de la Vallée de Saint-Amarin				8,93	7,09	5,51
68329	Stosswihr	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51
68330	Strueth	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68331	Sundhoffen	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,64**	**5,9**	8,93	7,64	5,93
68332	Tagolsheim	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68333	Tagsdorf	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68334	Thann	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,3**	**5,5**	8,93	7,64	5,93
68335	Thannenkirch	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68336	Traubach-le-Bas	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68337	Traubach-le-Haut	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68338	Turckheim	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,64**	**5,9**	8,93	7,64	5,93
68340	Ueberstrass	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68341	Uffheim	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68342	Uffholtz	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,3**	**5,5**	8,93	7,64	5,93
68344	Urbès	CC de la Vallée de Saint-Amarin				8,93	7,09	5,51
68345	Urschenheim	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68347	Vieux-Ferrette	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68348	Vieux-Thann	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,3**	**5,5**	8,93	7,64	5,93
68349	Village-Neuf	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,64**	**5,93**	8,93	7,64	5,93
68350	Voegtlinshoffen	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	**8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51

68351	Vogelgrun	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68352	Volgelsheim	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68353	Wahlbach	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68354	Walbach	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68355	Waldighofen	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68356	Walheim	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68357	Waltenheim	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68358	Wasserbourg	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51
68359	Wattwiller	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,3**	**5,5**	8,93	7,64	5,93
68360	Weckolsheim	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68361	Wegscheid	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	**6,8**	**6,4**		8,93	7,09	5,51
68362	Wentzwiller	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68363	Werentzhouse	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68364	Westhalten	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	**8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68365	Wettolsheim	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,64**	**5,9**	8,93	7,64	5,93
68366	Wickerschwihr	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68367	Widensolen	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68368	Wihr-au-Val	CC de la Vallée de Munster	**6,3**	**6**		8,93	7,09	5,51
68370	Wildenstein	CC de la Vallée de Saint-Amarin				8,93	7,09	5,51
68371	Willer	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68372	Willer-sur-Thur	CC de Thann-Cernay	**7,7**	**7,3**	**5,5**	8,93	7,64	5,93
68373	Winkel	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68374	Wintzenheim	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,64**	**5,9**	8,93	7,64	5,93
68377	Wittersdorf	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68378	Wolfersdorf	CC Sud Alsace Largue				8,93	7,09	5,51
68379	Wolfgantzen	CC Pays Rhin - Brisach	**7,4**	**7**	**5,3**	8,93	7,09	5,51
68380	Wolschwiller	CC Sundgau	**7,8**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68381	Wuenheim	CC de la Région de Guebwiller	**7,4**	**7**		8,93	7,09	5,51
68382	Zaessingue	CA Saint-Louis Agglomération	**8,93**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51
68383	Zellenberg	CC du Pays de Ribeauvillé	**6,7**	**6,3**	**4,8**	8,93	7,64	5,93
68385	Zimmerbach	CA Colmar Agglomération	**8,1**	**7,09**	**5,51**	8,93	7,09	5,51

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUIN 2019
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE
COMMUNE DE METZERAL

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07 mars 2019, présenté par Société VALON S.A. représenté par Monsieur Lucien BERTEMES, son directeur, enregistré sous le n° 68-2019-00043 et relatif à la création d'un forage de reconnaissance ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du Grand-Est du 4 juin 2019 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier du 17 juin 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire le 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le projet se situe en périmètre de protection rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT qu'avant toute modification des conditions de prélèvement, il y a lieu de connaître avec précision les résultats des essais de pompage ;

CONSIDERANT que le présent arrêté ne porte que sur le forage de reconnaissance ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Société VALON S.A. représenté par Monsieur Lucien BERTEMES, son directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Création d'un forage de reconnaissance

et situé sur la commune de METZERAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- le forage doit être réalisé par une entreprise qualifiée qui prendra toutes les précautions afin qu'aucune pollution ne puisse impacter le forage syndical AEP lors de la phase des travaux (matériel de forage en bon état de marche, sans aucune fuite de fluides (gas-oil, fluide hydraulique, etc.) et désinfecté au départ et au fur et à mesure de son utilisation ; remplissage des réservoirs des engins réalisés en dehors du site sur une aire étanche ; graisses utilisées de qualité alimentaire) ;

- en cas de fuite de fluides, celle-ci devra immédiatement être réparée et les terrains souillés devront être excavés et évacués pour être traités dans une filière adéquate. Tous les déchets et matériels devront être évacués en fin de chantier ;

- lors des essais de pompage du forage F4, un suivi piézométrique sur le forage AEP syndical et les piézomètres Pz1 et Pz2 devra être réalisé. Selon les résultats de ce suivi, un avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé pourra être demandé ainsi que des mesures de surveillance en phase d'exploitation sur les différents ouvrages situés dans le même aquifère (forage AEP syndical, Pz1, Pz2, F1, F1bis, (F2 le cas échéant), F3 et F4).

- le présent arrêté ne porte que sur le forage de reconnaissance. Une fois ces travaux achevés, le pétitionnaire fera parvenir le rapport de fin de travaux au service police de l'eau, conformément à l'arrêté du 11/09/2003 . Selon les conclusions du rapport et des besoins quantitatifs en eau, le pétitionnaire déposera au service police de l'eau un nouveau dossier relatif au prélèvement (rubrique 1.1.2.0 ou 1.2.1.0)

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

• Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de METZERAL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN, le maire de la commune de METZERAL et le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 28 juin 2019

Pour le préfet du HAUT-RHIN

Le chef du service eau environnement
et espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT ENROCHEMENT SUR LE LARGITZENBACH COMMUNE DE LARGITZEN

DOSSIER N° 68-2019-00107

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 juin 2019, présenté par EPAGE LARGUE représenté par son Président, enregistré sous le n° 68-2019-00107 et relatif à l'enrochement sur le Largitzenbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EPAGE LARGUE
13, rue Sainte Barbe
68210 ALTENACH

concernant :

Enrochement sur le Largitzenbach

dont la réalisation est prévue dans la commune de LARGITZEN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LARGITZEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LARGITZEN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 26 juin 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

Le chef du service eau environnement
et espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT DÉPOSE ET REPOSE À L'IDENTIQUE D'UN ENROCHEMENT SEC SUR L'ELBAECHLEIN COMMUNE DE WOLFERSDORF

DOSSIER N° 68-2019-00115

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 juin 2019, présenté par EPAGE LARGUE représenté par son Président, enregistré sous le n° 68-2019-00115 et relatif à la dépose et repose à l'identique d'un enrochement sec sur l'Elbaechlein ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EPAGE LARGUE
13, rue Sainte Barbe
68210 ALTENACH

concernant :

Dépose et repose à l'identique d'un enrochement sec sur l'Elbaechlein

dont la réalisation est prévue dans la commune de WOLFERSDORF

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de WOLFERSDORF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de WOLFERSDORF, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 26 juin 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

Le chef du service eau environnement
et espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT MISE EN PLACE D'UNE PASSERELLE SUR LE GEISBACH COMMUNE DE ILLTAL

DOSSIER N° 68-2019-00125

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 mai 2019, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN représenté par madame Brigitte KLINKERT, sa présidente, enregistré sous le n° 68-2019-00125 et relatif à la mise en place d'une passerelle sur le Geisbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN
Hôtel du Département
100, Avenue d'Alsace
68000 COLMAR CEDEX

concernant :

Mise en place d'une passerelle sur le Geisbach

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ILLTAL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 Juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' ILLTAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 26 juin 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

Le chef du service eau environnement
et espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT INSTALLATION D'UN PIÉZOMÈTRE COMMUNE DE CERNAY

DOSSIER N° 68-2019-00128

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ill Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Juin 2019, présenté par Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.) pour le compte de Réseau Ferré de France (R.F.F.) représenté par Monsieur SCHROEDER Jean-Claude, enregistré sous le n° 68-2019-00128 et relatif à l'installation d'un piézomètre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Société Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.) pour le compte de Réseau Ferré de France (R.F.F.)
Pôle Régional de STRASBOURG
Groupe Ouvrages d'Art et en Terre
3, boulevard du Président Wilson
67083 STRASBOURG

concernant :

Installation d'un piézomètre

dont la réalisation est prévue dans la commune de CERNAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CERNAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois età la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes CERNAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 03 juillet 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

Le chef du service eau environnement
et espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT DES TRAVAUX D'ENROCHEMENT SEC SUR LA FECHT

COMMUNE DE METZERAL

DOSSIER N° 68-2019-00090

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté l'arrêté n°2018 353 01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Mai 2019, présenté par AUBERGE ET CHALETS DE LA WORMSA représenté par monsieur José LEMBLÉ, enregistré sous le n° 68-2019-00090 et relatif à des travaux d'enrochement sec sur la Fecht ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

AUBERGE ET CHALETS DE LA WORMSA
72 RUE DE L'ALTENHOF
68380 METZERAL

concernant des :

travaux d'enrochement sec sur la Fecht

dont la réalisation est prévue dans la commune de METZERAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de METZERAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le - 1 JUIL. 2019

Pour le Préfet du Haut-Rhin,
Le chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

n° 2019-1090 du 1er juillet 2019

portant application du régime forestier

à une parcelle appartenant à la commune de MUNSTER

sur le ban communal de STOSSWIHR

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,

Vu les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Vu la délibération de la commune de Munster en date du 17 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de l'office national des forêts,

Vu le plan des lieux,

Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable,

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

<u>Article 1</u> : le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 30 n°18 située sur le ban de la commune de Stosswihr, pour une surface totale de 0,4164 ha, au lieu-dit «Germanien».

<u>Article 2 :</u> Le maire de la commune de Munster, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Munster et celle de Stosswihr et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 1er juillet 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation,
le chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

<u>Délai et voie de recours</u> :

« *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation* », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u> <u><http://www.telerecours.fr/></u>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ

n° 2019-1091 du 3 juillet 2019

portant application du régime forestier

à des parcelles appartenant à la commune de PORTE DU RIED

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,

Vu les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Vu la délibération de la commune de Porte du Ried en date du 14 mai 2019,

Vu l'avis favorable de l'office national des forêts,

Vu le plan des lieux,

Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable,

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 : le régime forestier est appliqué aux 5 parcelles suivantes, propriété de la commune de Porte du Ried, pour une surface totale de 3,7260 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Porte du Ried (ancien ban de Holtzwihr)	20	76	Stockmatt	0,1615
	20	77	Stockmatt	0,1607
	20	78	Stockmatt	0,1596
	20	79	Stockmatt	0,1588
Porte du Ried (ancien ban de Riedwihr)	272-08	63	Gemeindehorst	3,0854

Article 2 : Le maire de la commune de Porte du Ried, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Porte du Ried et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 3 juillet 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Par subdélégation,
le chef du Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation* », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <http://www.telerecours.fr/>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir*

contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté préfectoral du 28 juin 2019

portant autorisation de la « journée conviviale d'autrefois »
à la marcairie du Frankenthal le 7 juillet 2019

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R332-23 du code de l'environnement ;

VU le décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;

VU la demande du 1er juin 2019 de Roseline Kempf, exploitante de la marcairie du Frankenthal ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Frankenthal-Missheimlé ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT l'absence d'incidence de cette manifestation sur la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;

ARRÊTE

Article 1 :

La « journée conviviale d'autrefois » à la marcairie du Frankenthal le 7 juillet 2019 en présence du groupe « Les Frankathäler » est autorisée de 10h à 19h.

Article 2 :

La circulation des véhicules motorisés est encadrée par l'article 22 du décret de création de la réserve. Les participants à cette manifestation ne pourront pas accéder à l'auberge en utilisant des véhicules motorisés.

Article 3 :

La localisation des musiciens sera limitée aux abords de l'auberge et le nombre de tables pour l'accueil des randonneurs ne sera pas augmenté pour cette manifestation.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à faire respecter l'article 12 du décret de création de la réserve concernant l'interdiction d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler tout produit, substance ou détritus liés à cette manifestation ainsi que l'interdiction de porter atteinte au milieu naturel par le feu.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le président du parc naturel régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 juin 2019

Le préfet,
Signé : Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

" Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public."

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Tél :03 89 24 84 96
Fax :03 89 24 87 18

ARRETE

du 2 juillet 2019 – 0086 - ER
portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à l 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que Monsieur CLEVENOT Vincent a été nommé par Monsieur BOLLECKER Didier pour lui succéder en date du 02 avril 2019

CONSIDERANT l'avis de retrait sans procédure contradictoire en date du 28 juin 2019

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013093-0030 du 03 avril 2013 autorisant Monsieur Didier BOLLECKER, à exploiter sous le n° R 13 068 0002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION » et situé à STRASBOURG » , est abrogé et l'agrément délivré à Monsieur Didier BOLLECKER est retiré.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service transports, risques et sécurité et la déléguée à l'éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 2 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10 489, 68 020 COLMAR CEDEX
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 008 PARIS
- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, 67 000 Strasbourg

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Tél :03 89 24 84 96
Fax :03 89 24 87 18

ARRETE

2 juillet 2019 - 0087 - ER
portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à l 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

VU l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Vincent CLEVENOT, en date du 02 avril 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent CLEVENOT est autorisé à exploiter sous le n° **R19 068 00020** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION et situé à STRASBOURG (67000), 38 avenue du Rhin.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :
- CREF, 5 rue des jardins à 68800 COLMAR
- Hôtel BRISTOL, 18 avenue de Colmar à 68100 MULHOUSE
- Auto-école MONTAIGNE, 18 rue François Spoerry à 68100 MULHOUSE
- Auto-école MONTAIGNE, 12 route de Mulhouse à 68720 ILLFURTH

Monsieur Vincent CLEVENOT , exploitant de l'établissement, se désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public. Il doit disposer d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement des stages.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de stagiaires présents doit obligatoirement être compris entre 6 et 20.

Article 8 : L'exploitant du centre de formation transmettra au plus tard le 31 janvier de chaque année à la direction départementale des territoires – bureau éducation routière, un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente, le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs, les effectifs et le profil des stagiaires, le calendrier prévisionnel ,des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 2 janvier 2001.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s' adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - bureau de l'éducation routière, cité administrative, 68026 COLMAR Cedex.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service transports, risques et sécurité et la déléguée à l'éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 2 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10 489, 68 020 COLMAR CEDEX
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 008 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est
Unité Départementale du Haut-Rhin

ARRETE

Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims dans le département du Haut-Rhin

La directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin par intérim

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut Rhin à Mme Céline SIMON

Vu l'arrêté n° 2019/41 du 24 juin 2019 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales),

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail [Région Grand Est : 20 UC dont 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »]

Vu l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

Vu l'arrêté n° 2018/66 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 3 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer – Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

Section 1 : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail
à l'exception de :

- API Restauration – 18 rue Mongolfier à Sainte Croix en Plaine
  affectée à UC1 – section 6 – Mme Françoise PFLIEGER

Section 2 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 3 : Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

Section 4 : Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail
à l'exception de :

- EURAMECA – 28a rue Edouard Branly - Colmar
  affecté à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail
à l'exception de :

- Menuiserie BETTINGER - 8 rue du Rempart - Ingersheim
- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim
  affectées à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer - Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Section 2 : Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail
à l'exception :

- SAMAP ECOSYSTEMES - 34 chemin de la Speck - Colmar
- AEROVISION - 34 chemin de la Speck - Colmar
- MAHLE BEHR – 5 avenue de la Gare – Rouffach
  affectés à UC2 section 1 - M. Thomas SCHAAD

Section 3 : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

Section 4 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 5 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

Section 6 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Responsable de l'unité de contrôle : Michel JEHL

Section 1 : M. Michel JEHL - directeur adjoint du travail

Section 2 : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

Section 3 : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail
à l'exception de :

- SAPAM, 2 b rue Robert Schuman à Rixheim
  Affecté à UC 3 section 1 – M. Michel JEHL

Section 4 : M. Pier-Adrian DODEROVIC, inspecteur du travail

Section 5 : M. Christian PEROD, inspecteur du travail
à l'exception de :

- Antenne APAMAD, 39 avenue du 8ème Régiment de Hussard à Altkirch
  affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail
à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse
  affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail
A l'exception de :

- Cabinet d'assurance ROEDERER, boulevard de l'Europe à Mulhouse
  Affecté à UC3, section 1 – M. Michel JEHL

Section 8 : M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail

Section 9 : Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail
à l'exception :

- Maisons Lycène route de Thann - Lutterbach
  affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 10 : M. Gilles HAUTECOUVERTURE, contrôleur du travail
à l'exception de :

- Société ZAEGEL, 11 avenue de Hollande 68110 ILLZACH affectée à UC3 section 1 : M. Michel JEHL

Section 11 : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail

Section 12 : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail
à l'exception de :

- Jour de Fête CANOPA, rue Jean Monnet à Wittenheim affecté à UC3 – section 1, M. Michel JEHL

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UC2 section 2 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail
- UC3 section 8 : M. Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail
- UC3 section 10 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail
- UC3 section 12 : M. Christian PEROD, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 2 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité départementale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Haut-Rhin.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 1er mars 2019.

Article 6 : La directrice du travail, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 juin 2019

La directrice du travail,
Responsable de l'unité départementale
du Haut-Rhin
par intérim

Céline Simon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Grand Est

Arrêté DREAL SG-2019-07 du 10 mai 2019

portant subdélégation de signature

oooo

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

Arrête

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Laurent DARLEY,** directeur régional adjoint
- **Jean-Marc PICARD**, directeur régional adjoint
- **Mireille MAESTRI,** directrice régionale adjointe
- **Jean-Philippe TORTEROTOT,** directeur régional adjoint
- **Jérôme GIURICI,** directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 dans les conditions et limites suivantes :

<u>1- Véhicules et transport routier</u> :

1-1 : Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bi-cycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques

a. Réceptions individuelles et à titre isolé ;
b. Réceptions de type

1-2 : Réceptions des citernes de transports de matières dangereuses
   a. Réceptions individuelles et à titre isolé ;
   b. Réceptions de type

1-3 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes

1-4 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage

1-5 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route

1-6 : Agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission

1-7 : Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,

1-8 : Surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

agents	actes							
	1-1	1-2	1-3	1-4	1-5	1-6	1-7	1-8
Guy Treffot	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
Etienne Hilt	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
Manuel Vermuse	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
Céline Defarcy	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
François Codet	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
Patrick Karman	a et b	a et b	•	•	•	•	•	•
Matthieu Desinde	a	a	•	•	•		•	•
Bruno Laignel	a	a	•	•	•		•	•
Fabrice Joguet-Reccordon	a	a	•	•	•		•	•
Sébastien Jung	a		•	•	•		•	
Colette Scherdann	a		•	•	•		•	

2 – Protection des espèces

2-1 : Décisions, dont permis CITES, relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97,

2-2 : Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

2-3 : Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

2-4 : Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;

2-5 : Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

2-6 : Décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

2-7 : Décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégées, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

2-8 : Décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

agents	actes							
	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8
Charles Vergobbi	•	•	•	•	•	•	•	•
Marie-Pierre Laigre	•	•	•	•	•	•	•	•
Karine Prunera	•	•	•	•	•	•	•	•
Alain Lercher	•	•	•	•	•	•	•	•
Benoît Pleis	•	•	•	•	•	•	•	•
Dominique Orth	•	•	•	•	•	•	•	•
Rémi Stocky	•	•	•	•				

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

H. Vanlaer

Hervé VANLAER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Service prévention des risques naturels et hydrauliques
Pôle Rhin et systèmes connexes

ARRÊTÉ du 20 JUIN 2019

autorisant au titre du code de l'énergie
Electricité de France – Hydro Est –
à réaliser des travaux d'entretien des chutes hydroélectriques de Kembs, Ottmarsheim, Fessenheim, Vogelgrun et Marckolsheim

---

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier le la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son article R521-41;

Vu le décret du 9 novembre 1956 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Ottmarsheim, deuxième chute du grand canal d'Alsace ;

Vu le décret du 25 septembre 1959 portant approbation d'un avenant à la concession de la chute d'Ottmarsheim et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Fessenheim (département du Haut-Rhin), troisième chute du grand canal d'Alsace ;

Vu le décret du 30 juin 1962 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Vogelgrun, quatrième chute du grand canal d'Alsace (département du Haut-Rhin);

Vu le décret du 10 mai 1971 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute Marckolsheim, sur le Rhin, dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin;

Vu le décret n°2009-721 du 17 juin 2009 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs, dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que conformément à l'article R521-41 du code de l'énergie, les travaux d'entretien des ouvrages ou les travaux effectués dans le périmètre des concessions ainsi que les grosses réparations doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires afin de garantir la sûreté du barrage de retenue, de l'usine, des écluses et des digues latérales des biefs ;

Considérant que ces travaux d'entretien, eu égard à leur nature et leur ampleur, n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement et ne nécessitent par conséquent pas de prescriptions complémentaires notamment au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Après communication au concessionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Électricité de France – Hydro Est, concessionnaire des chutes hydroélectriques de Kembs, Ottmarsheim, Fessenheim, Vogelgrun et Marckolsheim est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à effectuer les travaux d'entretien cités dans le tableau ci-dessous :

Aménagement	Ouvrage	Description succincte des travaux
Kembs	Kembs écluse sas Ouest	Entretien de la porte amont
	Kembs barrage groupe de restitution	Démontage et révision lourde du groupe: rénovation des guidages, joint d'arbre, roue, vannage, etc...
	Kembs barrage	Remplacement du portique 10T
	Kembs usine groupe 5	Remplacement des vannes turbine et du système de manœuvre
Ottmarsheim	Ottmarsheim écluse petit sas	Rénovation des automatismes Porte aval: reprise des lisses de guidage des étanchéités et des appuis Porte amont: remplacement des lisses et réfection de l'étanchéité
	Ottmarsheim usine	Peinture de la façade du bâtiment usine
Fessenheim	Fessenheim écluse petit sas	Entretien de la porte amont
	Fessenheim usine	réfection du pont route de l'usine
	Fessenheim usine	entretien des portiques de levage amont et aval
	Fessenheim usine	entretien vanne déchargeur
	Fessenheim usine groupe 2	Rénovation de la turbine et remplacement du disjoncteur HTA
	Fessenheim usine groupe 3	Remplacement du régulateur de vitesse
	Fessenheim usine groupe 4	Remplacement du régulateur de vitesse, rénovation des sectionneurs de mise à la terre
Vogelgrun	Vogelgrun écluse petit sas	Entretien de la porte amont (réfection des étanchéités et remplacement/réglage des taquets)
	Vogelgrun usine groupe 2	Remplacement des bobines des pôles rotor identifiés en défaut (*2) Révision du verrou de vannage Remplacement des tuyauteries de régulation des pales
Marckolsheim	Marckolsheim digue amont rive gauche	Mise en place d'une télémesure digues: utilisation de la fibre optique actuelle, pose de capteur

ARTICLE 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'opération entre dans le champ d'application du code de l'Énergie – article R.521.41 - concernant les dispositions relatives aux travaux effectués dans le périmètre de la concession.

ARTICLE 3. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Conformément à l'article L521-1 du code de l'énergie, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, la présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6. PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié au maire des communes de Village-Neuf, Rosenau, Kembs,

Ottmarsheim, Fessenheim, Vogelgrun, Artzenheim et Baltzenheim, et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois en mairie de ces mêmes communes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

De plus, un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- les maires des communes de Village-Neuf, Rosenau, Kembs, Ottmarsheim, Fessenheim, Vogelgrun, Artzenheim et Baltzenheim ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MARX

Délai et voie de recours :
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le concessionnaire et les tiers.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R. 57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu le décret du 13 mai 2014

Madame Isabelle GELY, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

DECIDE

Article 1 :
Délégation permanente est donnée à Mme Catherine EHRLACHER, Directrice Adjointe auprès du Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 2 :
Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine GOUJOT, Attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 3 :
Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 4 :
Délégation permanente est donnée à M. Cédric DEVIGNAC, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 5 :
Délégation permanente est donnée à M. PECORARO Christopher, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 6 :
Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7 :
Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 8 :
Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 9 :
Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 10 :
Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 11 :
Délégation permanente est donnée à M. HOSATTE Éric, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 12 :
Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 13 :
Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA, 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 14 :
Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie LAHELY, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 15 :
Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 16 :
Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 17 :
Délégation permanente est donnée à M. Lionel VERCOUTER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 18 :
Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSLE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 25 juin 2019

Le chef d'établissement,

Isabelle GELY

Le chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Élaboration et adaptation du règlement intérieur	R.57-6-24	X						
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 227	X						
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x	x	x	x	x	x	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	x	x	x	x	x	x	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	x	x	x				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x	x	x	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	x	x	x	x	x		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	x	x	x	x	x	x	x
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	x	x	x	x	x	x	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	x	x	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x	x	x		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x	x	x	x	x	
Décisions administratives individuelles	**Sources : code de procédure pénale**	**Adjoint au chef d'établissement**	**ATTACHE**	**Chef de détention**	**Adjoint au chef de détention**	**Officiers**	**Major**	**Premier surveillant**
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x		x	x			

Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x		x	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x		x	x			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x		x	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x	x	x			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	x	X	x	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x						
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x		x	x	x		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	X	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	x						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	x	x					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	x					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	x					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	x	x					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x	x					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x				
Décisions administratives individuelles	**Sources : code de procédure pénale**	Adjoint au chef d'établissement	ATTACHE	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	x	x	x				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x	x					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	x	x					

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	x	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	X	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x				
mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement		x	x	x	x	x	x	x
Détermination des jours, horaires et lieux des offices religieux	D. 57-9-5	x	x	x				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellules disciplinaire	D.57-9-6	x	x	x				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x	x				

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x	x	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	x	x	x	x	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	x	x	x				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	x	x	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x					
Décisions administratives individuelles	**Sources : code de procédure pénale**	**Adjoint au chef d'établissement**	**ATTACHE**	**Chef de détention**	**Adjoint au chef de détention**	**Officiers**	**Major**	**Premier surveillant**
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x	x				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x	x				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x		x	x			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	X	x				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	X	x				
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	x	x	x	
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x	x	x	x

Fait à Mulhouse le 20 juin 2019

Le chef d'établissement,

Isabelle GELY

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-039

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A36 - entre les échangeurs de Ottmarsheim (n°22) et Mulhouse / Dornach (n°17)
du PR 120+542 au PR 102+615

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

CONSIDÉRANT que divers travaux d'entretien doivent être engagés sur A36 entre les PR 102+615 et 120+542 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes - Est et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ces interventions est nécessaire ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	**A36**
PR + SENS	Entre les PR 102+615 et 120+542, dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs « Mulhouse - Dornach» (n°17) et « Ottmarsheim » (n°22)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux divers et entretien du réseau
PÉRIODE GLOBALE	**Du lundi 15 juillet au lundi 25 novembre 2019**
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la voie de droite, médiane ou de gauche par une signalisation fixe ou par flèches lumineuses de rabattement
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim **ou** entreprise SAERT

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
De nuit Du lundi 15 juillet au lundi 25 novembre 2019 de 21h00 à 6h00	**A36** Du PR 102+615 au PR 110+000 dans les 2 sens de circulation	Neutralisation de la voie de droite, médiane ou de gauche par une signalisation fixe ou à l'aide de flèches lumineuses de rabattement.
de jour ou de nuit Du lundi 15 juillet au lundi 25 novembre 2019	**A36** Du PR 110+000 au PR 120+542 dans les 2 sens de circulation	Neutralisation de la voie de droite, médiane ou de gauche par une signalisation fixe ou à l'aide de flèches lumineuses de rabattement.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :
- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 1er juillet 2019

Le préfet

signé

Laurent Touvet

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du code de la justice administrative.
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du 3 juillet 2019

portant autorisation pour l'organisation d'un feu d'artifice

et mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un feu d'artifice

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'article 1.22 du règlement de police pour la navigation du Rhin ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande de la ville de Huningue ;

SUR proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

A R R E T E

Article 1er :

La ville de Huningue est autorisée à organiser un feu d'artifice le vendredi 12 juillet 2019 en bordure du Rhin canalisé entre le PK 169.500 (Huningue) et le PK 170.000 (Huningue).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- un arrêt de navigation
- une interdiction de stationner

sur le Rhin canalisé entre le PK 169.500 et le PK 170.000,

le vendredi 12 juillet 2019 de 22 heures 30 à 23 heures 45.

En cas de mauvaises conditions météorologiques le vendredi 12 juillet, le feu d'artifice sera reporté au samedi 13 juillet. Dans ce cas, l'arrêt de navigation et l'interdiction de stationnement seront également reportés au 13 juillet 2019.

Article 3 :

La ville de Huningue se conformera au règlement de police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

Le tir du feu d'artifice se déroulera sous la responsabilité de la ville de Huningue qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'événement.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de cet événement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- sous-préfet de Mulhouse
- commandant du groupement de gendarmerie
- commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 3 juillet 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général suppléant

signé

Jean-Noël CHAVANNE